
JOURNAL OFFICIEL

de la République du Mali

Paraissant deux fois par mois

SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République	126
Avis et Communications	161
Annonces	161

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 22 DEC. 1990 - Divers Décrets..... 126
- 28 DEC. 1990 - Divers Décrets..... 126
- 31 DEC. 1990 - Décret n°90-588/P-RM portant nomination d'un Conseiller Technique du Ministre de l'In - formation et des Télécommunica - tions..... 127
- 08 JAN. 1991 - Décret n°91-002/P-RM portant approbation de l'avenant n°1 au marché n°067 pour la réalisation des travaux de res - titution numérique et de carto - graphie polyvalente du District de Bamako..... 128
- 10 JAN. 1991 - Décret n°91-003/P-RM portant changement de nom de Gaïba COULIBALY..... 128
- Décret n°91-004/P-RM portant résiliation du bail emphytéoti - que sur une parcelle de terrain

de 15a 00ca sise en Zone Indus - trielle accordée à Monsieur Tidon KANTE..... 128

- 18 JAN. 1991 - Divers Décrets..... 128
- 22 JAN. 1991 - Décret n°91-014/P-RM portant fermeture des Etablissements d'Enseignement de tous ordres sur toute l'étendue du territoire national..... 129
- 23 JAN. 1991 - Divers Décrets..... 130
- 24 JAN. 1991 - Divers Décrets..... 132
- 29 JAN. 1991 - Divers Décrets..... 134
- 01 FEV. 1991 - Décret n°91-039/P-RM portant nomination de Commissaire aux Comptes..... 138
- 04 FEV. 1991 - Divers Décrets..... 139

SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 08 JAN. 1991 - Arrêté n°91-0070/PR-SGPR portant nomination d'un Chef de Division à la Direction du Protocole de la République..... 140

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT A LA BASE

- 05 JAN. 1991 - Divers Arrêtés..... 141

16 JAN. 1991 - Arrêté n°91-0187/MIDB-CAB
portant autorisation de trans-
fert de restes mortels..... 142

19 JAN. 1991 - Arrêté n°91-0193/MIDB-CAB
portant autorisation de trans -
fert de restes mortels..... 142

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION

21 JAN. 1991 - Divers Arrêtés..... 142

26 JAN. 1991 - Divers Arrêtés..... 144

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

26 JAN. 1991 - Arrêté n°91-0322/MA-CAB portant
nomination du Directeur Adjoint
de l'Opération Riz Ségou..... 147

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

31 DEC. 1990 - Divers Arrêtés..... 147

15 JAN. 1991 - Divers Arrêtés..... 148

21 JAN. 1991 - Divers Arrêtés..... 151

28 JAN. 1991 - Arrêté n°0323/MFC-CAB portant
agrément de Monsieur HAU FUK
MING en qualité de Commerçant.. 154

30 JAN. 1991 - Arrêté n°91-0376/MFC-CAB
portant création et règlement
de la profession de tiers
détenteur dans le cadre de la
commercialisation des produits
agricoles..... 154

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

17 NOV. 1990 - Arrêté Interministériel n°90 -
3312/MEFP-MFC fixant l'organi-
sation et les modalités de
fonctionnement du Fonds
d'indemnisation et de sécurisa-
tion de la Retraite du Program-
me de Départ Volontaire..... 155

- Arrêté Interministériel n°90 -
3313/MEFP-MFC fixant l'organi-
sation et les modalités de
fonctionnement du Fonds de
Réinsertion des partants Volon-
taires de la Fonction Publique. 157

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

05 JAN. 1991 - Arrêté n°91-00035/MTT-CAB por-
tant nomination d'un Directeur
Adjoint aux Entrepôts Maliens
au Togo (EMATO)..... 158

24 JAN. 1991 - Arrêté Interministériel n°91 -
0211/MTT-MA autorisant la
Société "LOKUSTA SARL" à effec-
tuer des travaux aériens
d'épandage..... 159

MINISTERE DU PLAN

31 JAN. 1991 - Arrêté n°91-0382/MP-CAB fixant
la liste nominative des membres
du comité de Coordination du
Bureau des Entreprises
Publiques..... 159

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

18 JAN. 1991 - Divers Arrêtés..... 159

30 JAN. 1991 - Arrêté n°91-0377/MDN-CAB
portant rectificatif à l'Arrêté
n°90-2280/MDN-CAB du 1er Août
1990..... 160

MINISTERE DE LA JUSTICE

10 JAN. 1991 - Arrêté n°91-0071/MJ-CAB portant
mutation d'un Greffier..... 160

31 JAN. 1991 - Divers Arrêtés..... 160

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

N°90-563/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 22 DECEMBRE 1990 :

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n°52/PRM du 8 Mars 1986 portant nomination de Monsieur MODIGO DIARRA, N°Mle 300-07-H, Rédacteur de l'Information, en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Mali auprès de la République de Côte d'Ivoire, du Bikina Faso, de la République du Gabon, de la République du Niger, de l'ALG, de l'ABN, de la CEAQ, de la BAD et du CILSS avec résidence à ABIDJAN.

N°90-564/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 22 DECEMBRE 1990 :

ARTICLE 1ER/ Monsieur NOUMOUNTIE SANOGO, N°Mle 183-14-R, Conseiller des Affaires Etrangères, de 1ère classe, 7è échelon, Chef de Cabinet du Ministre des Affaires et de la Coopération Internationale, est nommé Premier Conseiller à l'Ambassade du Mali à CONAKRY.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-565/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 22 DECEMBRE 1990 :

ARTICLE 1ER/ Monsieur ALY KALIL MOULAYE, N°Mle 325-32-L, Magistrat de 1er grade, 2è groupe, 1er échelon, Chef du Bureau Information, Documentation et archives est nommé Chef de Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-566/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 22 DECEMBRE 1990 :

ARTICLE 1ER/ Monsieur CHEICK SIDI MOUHAMED SECK, N°Mle 480-80-R, Inspecteur des Services Economiques, de 3è classe, 7ème échelon, en service au Ministère des Finances et du Commerce, est nommé Conseiller Technique du Ministre des Finances et du Commerce.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-567/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 22 DECEMBRE 1990 :

ARTICLE 1ER/ Monsieur N'TJI IDRIS MARIKO, N°Mle 124-73-H, Professeur d'Enseignement Supérieur de classe exceptionnelle, 16è échelon, Professeur à l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques, est nommé Conseiller Technique du Ministre du Plan.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-568/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 28 DECEMBRE 1990 :

ARTICLE 1ER/ Le Commandant AROUNA TRAORE, Directeur Adjoint de la Sûreté Nationale est nommé Directeur de la Sûreté Nationale.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-569/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 28 DECEMBRE 1990 :

ARTICLE 1ER/ Le Commandant NAMAKORO DIARRA, Sous-Directeur de la Police Judiciaire, est nommé Directeur Adjoint de la Sûreté Nationale.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-570/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 28 DECEMBRE 1990 :

ARTICLE 1ER/ Monsieur ZANA OUSMÂNE DAO, N°Mle 221-62-W, Ingénieur Statisticien Economiste de classe exceptionnelle 16^e échelon est nommé Directeur National de la Cellule d'Appui au Développement à la Base.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-573/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 28 DECEMBRE 1990 :

ARTICLE 1ER/ Monsieur MAMADOU MAIGA, N°Mle 283-56-N, Administrateur Civil de 1^{ère} classe, 4^e échelon, en service à la Direction Nationale du Budget, est nommé Conseiller à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-571/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 28 DECEMBRE 1990 :

ARTICLE 1ER/ Monsieur MAMADOU KABA, N°Mle 103-51-H, Journaliste - Réalisateur de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon, Directeur du Centre National de Production Cinématographique, est nommé Directeur National de la Radio-Diffusion Télévision du Mali.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-588/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 31 DECEMBRE 1990 :

ARTICLE 1ER/ Monsieur NOUHOUM TRAORE, N°Mle 124-84-W, Professeur de 1^{ère} classe, 7^e échelon, Directeur National de la Radio-diffusion Télévision du Mali, est nommé Conseiller Technique du Ministre de l'Information et des Télécommunications.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-572/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 28 DECEMBRE 1990 :

ARTICLE 1ER/ Monsieur CHEICKNA HAMALLA DIARRA, N°Mle 424-36-B, Journaliste-Réalisateur de 2^e classe, 11^e échelon, Conseiller Technique du Ministre de l'Information et des Télécommunications, est nommé Directeur du Centre National de Production Cinématographique.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-001/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 8 JANVIER 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont nommés Membres du Gouvernement, en qualité de :

1.- Ministre, Secrétaire Général de la Présidence de la République : Monsieur DIANGO CISSOKO

2.- Ministre de l'Intérieur et du Développement à la Base : Général SEKOU LY

3.- Ministre de l'Education Nationale : Monsieur BAKARY TRAORE

4.- Ministre des Travaux Publics, de l'urbanisme et de la Construction : Monsieur CHEICK OUMAR DOUMBIA

5.- Ministre de l'Agriculture : Monsieur MOULAYE MOHAMED HAIDARA

6.- Ministre des Finances et du Commerce : Monsieur TIENA COULIBALY

7.- Ministre de l'Environnement et de l'Elevage : Monsieur MORIFING KONE

8.- Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique : Madame DIALLO LALLA SY

9.- Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale : Docteur N'GOLO TRAORE.

10.- Ministre des Transports et du Tourisme : Monsieur ZEINI MOULAYE

11.- Ministre de l'Information et des Télécommunications : Monsieur NIAMANTO DIARRA

12.- Ministre du Plan : Monsieur SOULEYMANE DEMBELE

13.- Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales : Docteur ABDOULAYE DIALLO

15.- Ministre de la Défense Nationale : Général MAMADOU COULIBALY

16.- Ministre des Sports, des Arts et de la Culture : Monsieur ABDOULAYE AMADOU SY

17.- Ministre de la Justice, Garde des Sceaux Lieutenant-Colonel SAMBOU SOUMARE.

ARTICLE 2/ L'ordre de nomination détermine la préséance.

ARTICLE 3/ Le Décret n°89-253/PRM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement est abrogé.

N°91-002/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 8 JANVIER 1991 :

ARTICLE 1ER/ Est approuvé l'avenant n°1 du marché N°067 d'un montant de : QUATRE VINGT UN MILLIONS TRENTE ET UN MILLE QUATRE CENT QUARANTE SIX FRANCS CFA (81 031 446 F CFA) conclu entre le Gouvernement du Mali et LAVALIN International I N C.

N°91-003/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 10 JANVIER 1991 :

ARTICLE 1ER/ Le changement de nom est accordé à GAIBA DIARRA, né en 1948 à Debo Bambara, cercle de NIORO, de YORO DIARRA et de SIRA COULIBALY, précédemment dénommé GAIBA COULIBALY suivant jugement supplétif d'acte de naissance n°430 du 21 Juillet 1976 de la Justice de Paix à Compétence Etendue de NIORO du Sahel.

N°91-004/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 10 JANVIER 1991 :

ARTICLE 1ER/ Est résilié de plein droit, pour défaut de mise en valeur dans le délai imparti au preneur, le bail emphytéotique en date du 4 Août 1978, accordé par le Président du Gouvernement du Mali sur la parcelle de terrain de 15a 00ca sise en Zone Industrielle de BAMAKO à Feu TIDON KANTE, de son vivant fabricant de lits métallique et grillages, route de Sotuba.

ARTICLE 2/ Le terrain retourne, de ce fait, dans le domaine privé immobilier de l'Etat, libre de toutes charges dans l'état où il se trouve et sans aucune indemnité à verser au preneur.

N°91-011/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 18 JANVIER 1991 :

ARTICLE 1ER/ Un congé exceptionnel d'une durée de deux mois à compter du 8 Janvier 1991 est accordé aux anciens membres du Gouvernement ci-après :

- Colonel ISSA ONGOIBA
- Monsieur MAMADOU SISSOKO

ARTICLE 2/ Les anciens membres du Gouvernement ci-dessus désignés bénéficient, en outre, des avantages prévus à l'article 6 de l'Ordonnance n°78-44/CMLN du 26 Septembre 1978.

N°91-012/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 18 JANVIER 1991 :

ARTICLE 1ER / Le Commandant MAMADOU SEYDOU TOURE est nommé Attaché de Cabinet du Ministre de l'Intérieur et du Développement à la Base.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-013/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 18 JANVIER 1991 :

ARTICLE 1ER/ Madame DIARRA SIRA TOUNKARA, N°Mle 135-29-H, Maîtresse du Second Cycle de 2^e classe, 11^e échelon, est nommé Attaché de Cabinet du Ministre de l'Education Nationale. Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

DECRET N°91-014/PRM PORTANT FERMETURE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE TOUS ORDRES SUR TOUTE L'ETENDUE DU TERRITOIRE NATIONAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU l'ordonnance n°20/CMLN du 20 Avril 1970 réorganisant l'Enseignement en République du Mali ;

VU le décret n°118/PG-RM du 20 Septembre 1971 réglementant l'enseignement privé en République du Mali ;

VU le Décret n°91-001/PRM du 8 Janvier 1991 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1ER/ Les établissements d'Enseignement Fondamental, Secondaire, Général, Technique, Professionnel, Normal, Supérieur et les établissements d'Enseignement Privé sont fermés sur toute l'étendue du territoire national.

ARTICLE 2/ Le paiement des bourses et allocations aux élèves desdits établissements est suspendu en conséquence.

ARTICLE 3/ Le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de l'Environnement et de l'Elevage, le Ministre de l'Information et des Télécommunications et le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, le Ministre de l'Intérieur et du Développement à la Base, le Ministre des Sports, des Arts et de la Culture et le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

ARTICLE 4/ Le présent Décret qui prend effet

pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 22 Janvier 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

BAKARY TRAORE

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ELEVAGE

MORIFING KONE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE P.I

SOULEYMANE DEMBELE

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

DR. ABDOULAYE DIALLO

LE MINISTRE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS

NIAMANTO DIARRA

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT A LA BASE

GENERAL SEKOU LY

LE MINISTRE DES SPORTS, DES ARTS ET DE LA CULTURE

AMADOU ABDOULAYE SY

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

MOULAYE MOHAMED HAIDARA

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

MAMADOU COULIBALY

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Lt-Colonel SAMBOU SOUMARE

DECRET N°91-015/PRM FIXANT LES ATTRIBUTONS DU MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT A LA BASE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU le Décret n°91-001/PRM du 8 Janvier 1991 portant nomination des membres du Gouvernement

DECRETE

ARTICLE 1ER/ Le Ministre de l'Intérieur et du Développement à la Base est responsable de l'organisation administrative du territoire, de la délimitation des frontières et du règlement des litiges frontaliers.

A ce titre, il assure notamment l'organisation des élections, le découpage administratif du pays, l'animation de l'action des Chefs de Circonscription administrative et organise les relations entre l'Etat et les collectivités Territoriales.

ARTICLE 2/ Le Ministre de l'Intérieur et du Développement à la Base propose et exécute les mesures nécessaires à la politique de décentralisation territoriale. Il anime et coordonne l'action des autres Ministres dans ce domaine.

Il veille à la promotion du développement autonome des populations. A cet effet, il assure l'encadrement des choix des populations en matière de développement, et leur fournit l'assistance nécessaire dans l'élaboration et l'exécution des projets initiés à la base. De même, il oriente, coordonne et évalue l'action des partenaires au développement en milieu rural.

ARTICLE 3/ Le Ministre de l'Intérieur et du Développement à la Base est chargé de renseigner le Gouvernement sur la situation politique, économique et sociale du pays, et de veiller au maintien de l'ordre public et à la protection des personnes et des biens.

ARTICLE 4/ Le Ministre de l'Intérieur et du Développement à la Base est responsable de la mise en oeuvre correcte des mesures de préparation des forces de police et de celles destinées à les faire participer aux tâches de développement économique et social.

A ce titre, il est responsable de l'administration, de l'organisation, du recrutement, de l'équipement, de l'instruction et de la discipline des forces et police.

ARTICLE 5/ Le Ministre de l'Intérieur et du Développement à la Base est chargé de l'application stricte de la politique de moralisation de la vie publique pour le sursaut national.

ARTICLE 6/ Le présent décret qui abroge le décret n°163/PRM du 14 Juin 1988 fixant les attributions du Ministre de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 23 Janvier 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

DECRET N°91-016/PRM FIXANT LES ATTRIBUTIONS DU MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU le décret n°91-001/PRM portant nomination des membres du Gouvernement

DECRETE

ARTICLE 1ER. Le Ministre de la Défense

Nationale est chargé d'assurer la mise en oeuvre de la politique nationale en matière de défense.

ARTICLE 2/ Le Ministre de la Défense Nationale veille à la défense de l'intégrité du territoire national.

Il coordonne la préparation et l'exécution de l'ensemble des mesures de défense.

Il assure la préparation des forces armées. A ce titre, il est responsable de l'administration, de l'organisation, du recrutement, de l'armement, de l'équipement, de l'instruction et de la discipline des armées.

ARTICLE 3/ Le Ministre de la Défense Nationale prend les mesures nécessaires et entreprend toutes actions permettant la participation des forces armées aux tâches de développement économique et social.

ARTICLE 4/ Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°159/PRM du 14 Juin 1988 fixant les attributions du Ministre de la Défense Nationale et le décret n°89-254/PRM du 12 Septembre 1989 fixant les attributions du Ministre Délégué auprès du Ministre de la Défense Nationale, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 23 Janvier 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

DECRET N°91-019/PRM FIXANT LES INTERIMS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution

VU le Décret n°91-001/PRM du 8 Janvier 1991 portant nomination des membres du Gouvernement

DECRETE

ARTICLE 1ER/ L'intérim du Président du Gouvernement est assuré, en tant que de besoin, par un Ministre désigné à cet effet par décret du Président de la République.

ARTICLE 2/ Les intérim des autres membres du Gouvernement sont fixées conformément au tableau ci-dessous :

1- Ministre de l'Intérieur et du Développement à la Base	1- Ministre de la Défense nationale 2- Ministre de la Justice, Garde des Sceaux 3- Ministre des Affaires Etrangères et de Coopération Internationale
2- Ministre de l'Education Nationale	1- Ministre de l'Information et des Télécommunications 2- Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique 3- Ministre des Sports, des Arts et de la Culture
3- Ministre des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de la Construction	1- Ministre de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie 2- Ministre du Plan 3- Ministre des Transports et du Tourisme
4- Ministre de l'Agriculture	1- Ministre des Transports et du Tourisme 2- Ministre de l'Environnement et de l'Elevage 3- Ministre de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie
5- Ministre des Finances et du Commerce	1- Ministre du Plan 2- Ministre de l'Agriculture 3- Ministre des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de la Construction
6- Ministre de l'Environnement et de l'Elevage	1- Ministre de l'Agriculture 2- Ministre des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de la Construction 3- Ministre des Finances et du Commerce
7- Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique	1- Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales 2- Ministre de l'Education Nationale 3- Ministre de l'Information et des Télécommunications
8- Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération internationale	1- Ministre de la Justice, Garde des Sceaux 2- Ministre de l'Intérieur et du Développement à la Base 3- Ministre de la Défense Nationale
9- Ministre des Transports et du Tourisme	1- Ministre des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de la Construction 2- Ministre de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie 3- Ministre du Plan
10- Ministre de l'Information et des télécommunications	1- Ministre des Sports, des Arts et de la Culture 2- Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales 3- Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique

11-Ministre du Plan	1- Ministre des Finances et du Commerce 2- Ministre des Transports et du Tourisme 3- Ministre de l'Environnement et de l'Elevage
12-Ministre de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie	1- Ministre de l'Environnement et de l'Elevage 2- Ministre des Finances et du Commerce 3- Ministre de l'Agriculture
13-Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales	1- Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique 2- Ministre des Sports, des Arts et de la Culture 3- Ministre de l'Education Nationale
14-Ministre de la Défense Nationale	1- Ministre de l'Intérieur et du Développement à la Base 2- Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale 3- Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
15-Ministre des Sports, des Arts et de la Culture	1- Ministre de l'Education Nationale 2- Ministre de l'Information et des Télécommunications 3- Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales
16-Ministre de la Justice, Garde des Sceaux	1- Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale 2- Ministre de la Défense Nationale 3- Ministre de l'Intérieur et du Développement à la Base

ARTICLE 3/ Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n°89-192/PRM du 8 Juin 1989 fixant les intérim des membres du Gouvernement.

ARTICLE 4/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 23 Janvier 1991
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

ARTICLE 2/ Le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre des Finances et du Commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret.

N°91-020/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 24 JANVIER 1991 :

ARTICLE 1ER/ Les pensions de retraite, les pensions de survivants et les allocations de solidarité servies par l'Institut National de Prévoyance Sociale sont majorées de 10% de leur montant.

DECRET N°91-021/PRM PORTANT CREATION DES SERVICES REGIONAUX ET SUBREGIONAUX DU GENIE RURAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
VU la Constitution,
VU l'ordonnance n°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création,

de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU la Loi n°86-82/AN-RM du 8 Août 1986 portant création de la Direction Nationale du Génie Rural

VU le décret n°285/PG-RM du 9 Septembre 1986 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Génie Rural

VU le décret n°91-001/PRM du 8 Janvier 1991 portant nomination des membres du Gouvernement

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

CHAPITRE I.- DES DIRECTIONS REGIONALES DU GENIE RURAL

ARTICLE 1ER/ Il est créé dans chacune des Régions Administratives et dans le District de BAMAKO, un service régional dénommé Direction Régionale du Génie Rural.

ARTICLE 2/ Les Directions Régionales du Génie Rural ont pour mission de représenter la Direction Nationale du Génie Rural dans les Régions Administratives et dans le District de BAMAKO.

A cet effet, elles appliquent en l'adaptant, la politique nationale en matière de Génie Rural définie par les autorités centrales.

ARTICLE 3/ Les Directions Régionales du Génie Rural relèvent administrativement du Gouverneur de la Région ou du District et techniquement de la Direction Nationale du Génie Rural.

Elles sont dirigées chacune par un Directeur Régional nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

CHAPITRE II.- DES SERVICES DU GENIE RURAL DU CERCLE

ARTICLE 4/ Il est créé dans chacun des cercles, un service technique dénommé Service du génie Rural du Cercle.

ARTICLE 5/ Les Services du Génie Rural du Cercle sont chargés de la mise en oeuvre à l'échelle du cercle, de la politique nationale en matière de Génie Rural définie au niveau central.

ARTICLE 6/ Les services du Génie Rural du Cercle sont placés sous l'autorité administrative du Commandant de cercle et sous l'autorité technique du Directeur Régional du Génie Rural.

Ils sont dirigés par des Chefs de services de l'Agriculture et du Génie Rural du Cercle, nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

CHAPITRE III- DES SERVICES DU GENIE RURAL DE L'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 7/ Il est créé au niveau de chaque arrondissement un service technique dénommé Service du Génie Rural de l'Arrondissement.

ARTICLE 8/ Les services du Génie Rural de l'Arrondissement sont chargés de la mise en oeuvre à l'échelon de l'Arrondissement, de la politique en matière de Génie Rural définie au niveau central.

Ils sont placés sous l'autorité administrative du Chef d'Arrondissement et sous l'autorité du Chef du Service du génie Rural du cercle.

Ils sont dirigés par un Chef de service de l'Agriculture et du Génie Rural de l'Arrondissement nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

CHAPITRE IV.- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9/ Un arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture fixe l'organisation interne et les modalités de fonctionnement des Directions Régionales et Services Subrégionaux du Génie Rural.

ARTICLE 10/ Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre des Finances et du Commerce et le Ministre de l'Intérieur et du Développement à la Base, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 24 Janvier 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

MOULAYE MOHAMED HAIDARA

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU
COMMERCE

TIENA COULIBALY

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPE-
MENT A LA BASE

GENERAL SEKOU LY

N°91-023/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 24 JANVIER 1991 :

ARTICLE 1ER/ M^{me} DIAKITE MANANSA DANIOKO N°Mle 166-29-H, Magistrat de 1er grade, 1er groupe 2^e échelon est rappelée à l'activité.

N°91-024/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 29 JANVIER 1991 :

ARTICLE 1ER/ Monsieur TIEFOLO DIABATE né en 1934 à Bembéla, cercle de SIKASSO, de MINKORO DIABATE et de OUASSA TOGOLA, Infirmier d'Etat à la retraite, domicilié à Sikoroni chez lui-même est autorisé à prendre le nom SAMAKE.

N°91-028/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 29 JANVIER 1991 :

ARTICLE 1ER/ Monsieur BOKAR TOURE, N°Mle 364-38-T, Médecin de 1ère classe, 16^e échelon, en service au Cabinet est nommé Directeur National de la Santé Publique.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-025/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 29 JANVIER 1991 :

ARTICLE 1ER/ Monsieur ALPHA ABDOULAYE SOW, N°Mle 268-33-M, Administrateur Civil de 1ère classe, 5^e échelon, précédemment Conseiller Technique est nommé Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-029/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 29 JANVIER 1991 :

ARTICLE 1ER/ Monsieur SORY IBRAHIMA KABA N°Mle 282-95-H, Médecin de classe exceptionnelle, 12^e échelon, en service au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales est nommé Conseiller Technique du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-026/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 29 JANVIER 1991 :

ARTICLE 1ER/ Monsieur RAPHAEL THEOPHILE KEITA, N°Mle 341-15-S, Conseiller des Affaires Etrangères de 1ère classe, 14^e échelon, est nommé Directeur National des Affaires Politiques Juridiques et Consulaires.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-030/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 29 JANVIER 1991 :

ARTICLE 1ER/ Monsieur JEAN ALEXANDRE BENJAMIN BRIERE DE L'ISLE, N°Mle 297-01-B, Médecin de classe exceptionnelle, 11^e échelon, Directeur National de la Santé Publique est nommé Conseiller Technique du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-027/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 29 JANVIER 1991 :

ARTICLE 1ER/ Monsieur THEOPHILE SANGARE, N°Mle 116-65-Z, Conseiller des Affaires Etrangères de 1ère classe, 16^e échelon est nommé Conseiller Technique du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-031/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 29 JANVIER 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret n°89-292/PRM du 30 Septembre 1989 portant nomination de Monsieur IBRAHIMA TOGOLA, N°Mle 266-07-H, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de classe exceptionnelle, 4^e échelon, en qualité de Directeur Général de l'Opération Riz SEGOU.

N°91-032/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 29 JANVIER 1991 :

ARTICLE 1ER/ Monsieur MOUSSA KEITA, N°Mle 301-20-Y, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural, 1ère classe, 7è échelon, Directeur Adjoint du service de Protection des végétaux est nommé Directeur National dudit Service. Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-034/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 29 JANVIER 1991 :

ARTICLE 1ER/ Est approuvée la Convention d'Etablissement pour la recherche et l'exploitation de l'or, de l'argent, des substances connexes ainsi que des platinoïdes, conclue à BAMAKO le 24 Mars 1989 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société MOHAVE MINING CORPORATION.

N°90-035/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 29 JANVIER 1991 :

ARTICLE 1ER/ Les Magistrats dont les noms suivent reçoivent les nominations et mutations ci-après :

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BAMAKO

SUBSTITUTS

- Mme FATOUMATA NIENTAO N°mle 309-49-F, Magistrat de 1er grade, 2è groupe, 2è échelon, précédemment à la Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceaux.

SECTION DETACHEES

SUBSTITUT COMMUNE IV

- M. MOUSSA KOLON COULIBALY, N°Mle 907-78-E, Magistrat de 2è grade, 2è groupe, 1er échelon, précédemment Substitut au Tribunal de Première Instance de KOULIKORO.

SUBSTITUT COMMUNE VI

- M. HAROUNA KEITA, N°Mle 449-40-W, Magistrat de 2è grade, 1er groupe, 1er échelon, précédemment Agent à la Direction Nationale de l'Administration de la Justice.

COUR D'APPEL DE KAYES

AVOCAT GENERAL

- M. BABA DJIRE, N°Mle 380-60-T, Magistrat de

2è grade, 2è groupe, 3è échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de BARAOUELI.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAYES

SUBSTITUT

- M. MAMADOU LAMINE COULIBALY, N°Mle 734-04-F, Magistrat de 2è grade, 2è groupe, 3è échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Première Instance de SIKASSO.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KOULIKORO

SUBSTITUT

- M. CHEICKNE FOFANA, N°Mle 797-88-K, Magistrat de 2è grade, 2è groupe, 1er échelon, précédemment Substitut au Tribunal de Première Instance de BAMAKO.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SEGOU

SUBSTITUT

- M. FODIE TOURE, N°Mle 775-06-S, Magistrat de 2è grade, 2è groupe, 3è échelon, précédemment Juge d'Instruction à la Justice de Paix à Compétence Etendue de la Commune V.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SIKASSO

SUBSTITUT

- M. BOUGARY SISSOKO N°Mle 346-49-F, Magistrat de 2è grade, 1er groupe, 3è échelon, précédemment Agent à la Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceaux.

COUR D'APPEL DE MOPTI

AVOCAT GENERAL

- M. ZOUMANA MOUSSA CISSE, N°Mle 380-75-K, Magistrat de 2è grade, 1er groupe, 3è échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de YOROSSO.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MOPTI

SUBSTITUT

- M. SOMBE THERA, N°Mle 775-07-T, Magistrat de 2è grade, 2è groupe, précédemment Substitut au Tribunal de Première Instance de KAYES.

SERVICES CENTRAUX

INSTITUT NATIONAL DE FORMATION JUDICIAIRE

- M. SAMBALLA SOW, N°Mle 260-08-J, Magistrat de 1er grade, 2è groupe, 2è échelon, précédemment Directeur National Adjoint de l'Administration de la Justice.

- M. RAOUL NAMORY SANGARE, N°Mle 101-16-F, Magistrat de 2è grade, 1er groupe, 3è échelon.

DIRECTION NATIONALE DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

- M. SORY KONARE, N°Mle 177-39-V, Magistrat de classe exceptionnelle, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de BAMAKO.

- M. CHEICK FANTA MADY TRAORE, N°Mle 307-30-J, Magistrat de 2è grade, 1er groupe, 3è échelon, précédemment Juge d'Instruction à la Justice de Paix à Compétence Etendue de la Commune II.

- M. BOUGADARY KOUATA, N°Mle 397-30-J,

Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 2^e échelon, précédemment Substitut à la Justice de Paix à Compétence Etendue de la Commune IV.

DIRECTION NATIONALE DES AFFAIRES JUDICIAIRES ET DU SCAUX

- M. AMIDOU DIABATE, N°Mle 308-54-L, Magistrat de 1^{er} grade, 1^{er} groupe, 2^e échelon, précédemment Directeur des Etudes de l'Institut National de Formation Judiciaire.

Mme DIAKITE MANASSA DANIOKO, N°Mle 166-29-H, Magistrat de 1^{er} grade, 1^{er} groupe, 2^e échelon.

DIRECTION NATIONALE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE

- M. GAOUSSOU KANOUTE, N°Mle 260-39-V, Magistrat de 1^{er} grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, précédemment Secrétaire Général de l'Institut National de Formation Judiciaire.

N°91-036/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 29 JANVIER 1991 :

ARTICLE 1^{er}/ Les Magistrats dont les noms suivent reçoivent les nominations et mutations ci-après :

COUR D'APPEL DE BAMAKO

CONSEILLERS

- Mme BOUNDY HENRIETTE DIABATE, N°Mle 256-25-D, Magistrat de 1^{er} grade 1^{er} groupe, 1^{er} échelon, précédemment Agent à la Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceaux

- Mme DIALLO SOHOYATA MAIGA, N°Mle 332-42-Y, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 3^e échelon, précédemment Présidente de la Section Détachée de la Commune II.

- OUSSEYNI DIALLO, N°Mle 179-19-K, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 2^e échelon, précédemment Président de la Section détachée de la Commune I.

- DRAMANE COULIBALY, N°Mle 325-22-A, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 3^e échelon, précédemment Agent à la Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceaux.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BAMAKO

VICE - PRESIDENT

- DIADIE ISSA MAIGA, N°Mle 131-03-D, Magistrat de 1^{er} grade, 2^e groupe, 2^e échelon.

JUGES D'INSTRUCTION

- OUMAFU BOCAR N°Mle 397-16-T, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 2^e échelon, précédemment

Directeur Adjoint à la Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau.

- Mme NIARE NANA DRAVE, N°Mle 229-97-K, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 3^e échelon, précédemment en détachement au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

- ALASSANE AGLAL N°Mle 775-20-H, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 2^e échelon, précédemment Substitut à SIKASSO

- SAMBALLA TRAORE, N°Mle 397-17-V, Magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 2^e échelon, précédemment Juge à KORO.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAMAKO

- MODIBO COULIBLY, N°Mle 308-05-E, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 3^e échelon, précédemment Chef de Division à la Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau est nommé Président.

SECTIONS DETACHEES

- JACQUES CISSOUMA, N°Mle 397-25-D, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 2^e échelon, précédemment Président du Tribunal de Première Instance de KOULIKORO, est nommé Président de Section en Commune I;

- MODIBO KONATE N°Mle 495-56-N, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 3^e échelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de BAMAKO, est nommé Président de Section en Commune II.

- ALIOU ARBONCANA MAIGA N°Mle 397-15-S, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 2^e échelon, précédemment Juge à MENAKA est nommé Président de Section en Commune V.

JUGES D'INSTRUCTION

- YACOUBA COULIBALY dit KEITA N°Mle 733-89-T, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 2^e échelon, précédemment Substitut à la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat, est nommé Juge d'Instruction en Commune II.

- SEYDOU DIOP N°Mle 380-73-H, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 2^e échelon, précédemment Juge à ANSONGO, est nommé Juge d'Instruction en Commune IV.

- MAMADOU MAGASSOUBA, N°Mle 434-10-L, Magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, précédemment Juge d'Instruction en Commune IV est nommé dans les mêmes fonctions en C.V

- YIRAFE FOMBA N°Mle 380-71-C, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} Groupe, 3^e échelon, précédemment Substitut en Commune IV de BAMAKO est nommé Juge d'Instruction en Commune VI.

COUR D'APPEL DE KAYES

PREMIER PRESIDENT

- MAMADOU BABA TRAORE, N°Mle 268-50-G, Magistrats de 1^{er} grade, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon, précédemment Chef de Division à la

Direction Nationale de l'Administration de la Justice.

CONSEILLERS

- BOUREIMA M. DIALLO, N°Mle 347-95-H, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 3^e échelon, précédemment Juge à DOUMENTZA.
- DOTOUM TRAORE, N°Mle 409-01-B, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 3^e échelon, précédemment Juge à Doumentza.
- ISSAC DIALLO, N°Mle 380-67-B, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 3^e échelon, précédemment Président de la Section Détachée de la Commune V.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KOULIKORO

PRESIDENT

- DEMBA N'DIAYE, N°Mle 347-98-L, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 3^e échelon, précédemment Juge d'Instruction.

JUGE D'INSTRUCTION

- LANSENI SAMAKE, N°Mle 775-21-J, Magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 3^e échelon, précédemment Juge au siège à KAYES.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SEGOU

JUGES D'INSTRUCTION

- MAHAMANE DOUMBIA, N°Mle 380-70-F, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 2^e échelon, cumulativement avec ses fonctions de Président du Travail.
- TOUMANY DIAKITE, N°Mle 397-34-N, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} Groupe, 2^e échelon, précédemment Juge d'Instruction en Commune VI.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SIKASSO

JUGES D'INSTRUCTION

- BABA SIDIBE, N°Mle 775-16-D, Magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 3^e échelon, précédemment Substitut à TOMBOUCTOU, cumulativement avec ses fonctions de Président du Tribunal du travail.
- AMADOU ABDOULAYE SANGHO, N°Mle 775-15-C, Magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 3^e échelon, précédemment Substitut à MOPTI.

COUR D'APPEL DE MOPTI

PREMIER PRESIDENT

- SEYDOU Tidiane TRAORE, N°Mle 179-20-Y, Magistrat de classe exceptionnelle, précédemment Agent à la Direction Nationale des Affaires judiciaires et du Sceau.

CONSEILLERS

- SIAKA BOITE N°Mle 635-87-D, Magistrat de 1^{er} grade, 2^e groupe, 2^e échelon, précédemment Juge à KANGABA.
- TIECOURA DOUMBIA N°Mle 112-29-M, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 3^e échelon, précédemment Juge au siège à KOULIKORO.
- WAFI OUGADEYE N°Mle 380-71-F, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 3^e échelon, précédemment

Juge d'Instruction à la Cour Speciale de Sûreté de l'Etat.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MOPTI

PRESIDENT

- SANZANA COULIBALY, N°Mle 308-09-K, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 3^e échelon, précédemment Agent à la Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau.

TRIBUNAL DE TRAVAIL DE MOPTI

PRESIDENT

- OUMAR BAH N°Mle 775-13-A, Magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 3^e échelon, cumulativement avec ses fonctions de Juge au siège.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE GAO

JUGE AU SIEGE ET PRESIDENT DU TRIBUNAL DE TRAVAIL

- DANIEL AMAGOUIN TESSOUGUE N°Mle 775-09-W, Magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 3^e échelon, précédemment Juge d'Instruction à SEGOU.

JUGE D'INSTRUCTION

- HAMADOUN SOULEYMANE N°Mle 734-01-L, Magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 3^e échelon, précédemment Substitut au Tribunal de 1^{ere} Instance de BAMAKO.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE

- HAMET SAM N°Mle 733-39-R, Magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 3^e échelon, précédemment Juge au siège à GAO est nommé Juge à DIEMA.
- SIDI KEITA N°Mle 397-44-A, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 2^e échelon, précédemment Juge à GOURMA RHAROUS, est nommé Juge à KOLOKANI.
- MAHAMANE BILAL TRAORE N°Mle 733-94-F, Magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 2^e échelon, précédemment Juge d'Instruction à GAO, est nommé Juge à KANGABA.
- AMADOU OUSMANE TOURE, N°Mle 442-70-E, Magistrat de 1^{er} grade, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon précédemment Juge à TENINKOU, est nommé Juge à KOUTIALA.
- BOUREIMA COULIBALY N°Mle 380-66-A, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 3^e échelon, précédemment Juge à DIEMA, est nommé Juge à BAROUELI.
- MODIBO TOUNTY GUINDO, N°Mle 449-30-V, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon, précédemment Juge au siège à BAMAKO, est nommé Juge à TENINKOU.
- BOUREIMA GARIKO N°Mle 409-01-B, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 2^e échelon, précédemment à la Direction Nationale des Affaires Juridiques et du Sceau, est nommé Juge à KIDAL.
- ALFISSEYNI DIOP N°Mle 397-41-K, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 2^e échelon, précédemment Juge à KOLOKANI est nommé Juge à DOUMENTZA.
- TIECOURA SAMAKE N°Mle 397-45-B, Magistrat de

2^e grade, 2^e groupe, 2^e échelon, précédemment Juge à KIDAL, est nommé Juge à BANDIAGARA

- MOUSSA BAGAYOKO, N°Mle 733-02-M, Magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 3^e échelon, précédemment Juge d'Instruction à SIKASSO, est nommé Juge à KORO

- HAMEYE FOUNE MAHALMADANE N°Mle 733-98-K, Magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 3^e échelon, précédemment Juge d'Instruction à BAMAKO, est nommé Juge à BANKASS

- DOUMEKENE LEON NIANGALY N°Mle 428-14-R, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 2^e échelon, précédemment Agent à la Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau, est nommé Juge à GOURMA RHAROUS

- SADA COULIBALY, N°Mle 397-32-L, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 2^e échelon, précédemment Agent à la Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau, est nommé Juge à ANSONGO.

- NAMORY CAMARA N°Mle 242-57-B, Magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 2^e échelon, précédemment Juge d'Instruction à SIKASSO, est nommé Juge à MENAKA.

N°91-037/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 29 JANVIER 1991 :

ARTICLE 1ER/ Les Magistrats dont les noms suivent sont nommés à la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat aux fonctions ci-après :

PROCUREUR GENERAL

- M. MAMADOU LASSANA TRAORE, N°Mle 193-40-W, Magistrat de grade exceptionnel, précédemment Conseiller à la Cour Suprême.

AVOCAT GENERAL

- Mme KONE NIAMOYE TOURE N°Mle 256-26-E, Magistrat de 1^{er} grade, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon, précédemment détachée au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

SUBSTITUT GENERAL

- M. MAMADOU CLAZIE CISSOUMA, N°Mle 266-00-A, Magistrat de 1^{er} grade, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de BAMAKO

PRESIDENT

- M. BOUBACAR DICKO, N°Mle 287-46-C, Magistrat de 1^{er} grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de BAMAKO.

JUGE D'INSTRUCTION

- Mme BERTHE AMINATA MALLE, N°Mle 480-82-T, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 3^e échelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de BAMAKO.

N°91-038/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 29 JANVIER 1991 :

ARTICLE 1ER/ Les Magistrats dont les noms suivent, reçoivent les nominations et mutations ci-après :

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BAMAKO

PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

- BOUBACAR DIALLO, N°Mle 258-30-J, Magistrat de 1^{er} grade, 2^e groupe, 3^e échelon, précédemment Conseiller Technique au Département.

COUR D'APPEL DE KAYES

PROCUREUR GENERAL

- ABDALLAH MAHAMANE HAIDARA, N°Mle 287-48-E, Magistrat de 1^{er} grade, 2^e groupe, 2^e échelon, précédemment Procureur à MOPTI.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAYES

PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

- BALLA MOUSSA KEITA, N°Mle 287-52-J, Magistrat de 1^{er} grade, 1^{er} groupe, 2^e échelon, précédemment Agent à la Direction Nationale de l'Administration de la Justice.

COUR D'APPEL DE MOPTI

PROCUREUR GENERAL

- AMADI TAMBA CAMARA, N°Mle 267-49-E, Magistrat de 1^{er} grade, 2^e groupe, 2^e échelon, précédemment Procureur à KAYES.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MOPTI

PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

- DAOUDA CISSE, N°Mle 307-03-D, Magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 3^e échelon, précédemment Premier Substitut à MOPTI.

N°91-039/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 1ER FEVRIER 1991 :

ARTICLE 1ER/ Les personnes physiques et morales **ci-dessous** désignées sont nommées Commissaires aux Comptes auprès des établissements publics à caractère industriel

et commercial, des Sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte suivants :

- | | |
|--|---------------------------|
| 1- Société d'Assistance, de Révision, d'Expertise Comptable et d'Informatique (SARECI) | Office du Niger
BALIMA |
| 2- Société d'Expertise Comptable DIARRA | COMATEX
BALIMA |
| 3- Groupement malien Informatique AUDIT | SONATAM |
| 4- Monsieur TIECORO DIAKITE | P.P.M |
| 5- Monsieur OUMAR KOUMA | R.C.F.M. |
| 6- Monsieur SOUMANA MAKAGJI | O.E.R.H.N |
| 7- Monsieur HAMA FOFANA | SUKALA |
| 8- Mme SANOGO MARIAM BAH | C.N.A.R |
| 9- Mme DIARRA AISSATA CISSE | TAMALI |
| 10- Monsieur SIDIKI TRAORE | COMANAV |
| 11- Monsieur SIDI SOSSO DIARRA | U.C.E.M.A |

N°91-040/P-RM - PAR ARRETE EN DATE DU 4 FEVRIER 1991 :

ARTICLE 1ER/ Monsieur DABA DIAWARA, N°Mle 363-41-X, Administrateur Civil de 1ère classe 5é échelon est nommé Contrôleur d'Etat. Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-041/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 4 FEVRIER 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret n°306/PG-RM du 25 Octobre 1988 portant nomination du Secrétaire Général du Gouvernement.

ARTICLE 2/ Monsieur WAMARA FOFANA, N°Mle 483-75-K, Professeur de 2ème classe, 9ème échelon, est nommé Secrétaire Général du Gouvernement. Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

DECRET N°91-042/PRM PORTANT DECLASSERMENT DE LA PARCELLE DE TERRAIN DE 36 A 98 CA A DISTRAIRE DU TITRE FONCIER 1519 ET SON AFFECTATION AU DISTRICT DE BAMAKO POUR LES BESOINS DE LA COMMUNAUTE MUSULMANE DE LAFIABOUGOU, SECTEUR I.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
VU la Constitution,
VU la Loi n°86-91/AN-RM du 1ER Août 1986 portant Code Domaniale et Foncier
VU le Décret n°91-001/PRM du 8 Janvier 1991 portant nomination des membres du Gouvernement
STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E

ARTICLE 1ER/ Est déclassée du domaine public et incorporée dans le domaine privé de l'Etat, la parcelle de terrain d'une superficie de 36a 98ca à distraire du Titre Foncier 1519 de BAMAKO, sise à LAFIABOUGOU, Secteur I.

ARTICLE 2/ La parcelle ainsi incorporée au Domaine privé de l'Etat est affectée au District de BAMAKO pour les besoins de la Communauté musulmane de LAFIABOUGOU, secteur I

ARTICLE 3/ Sur la parcelle affectée, la partie Est-Ouest, de 4a 21ca, recevra les travaux d'extension de la Mosquée déjà existante sur une superficie de 15a 31ca.

Le reliquat de la parcelle, soit la partie Nord, d'une superficie de 17a 98ca, est destiné à être boisé.

ARTICLE 4/ Au vu d'une ampliation du présent décret, le Receveur des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre de BAMAKO annotera dans le Livre Foncier, le déclassement et l'affectation de la parcelle au District de BAMAKO.

ARTICLE 5/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 4 Février 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

N°91-043/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 4 FEVRIER 1991 :

ARTICLE 1ER/ Monsieur MOUSSA OUSMANE TRAORE, N°Mle 112-48-E, Magistrat de grade exceptionnel né le 5 Avril 1932 à KAYES, cercle dudit, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour limite d'âge pour compter du 1er Janvier 1991.

ARTICLE 2/ L'intéressé sera rayé des cadres du corps de la Magistrature pour compter de la même date.

ARTICLE 4/ Le District de BAMAKO supportera, s'il en existe, toutes les charges résultant de la purge des droits grevant la parcelle concernée.

ARTICLE 5/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 4 Février 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

N°91-044/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 4 FEVRIER 1991 :

ARTICLE 1ER/ Monsieur KABINE FANE né en 1957 à BAMAKO, de Feu DJIGUI CAMARA et TENIMBA FANE, Infirmier d'Etat en service à l'Institut Marchoux Djikoroní Para est autorisé à prendre le nom de CAMARA.

N°91-046/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 4 FEVRIER 1991 :

ARTICLE 1ER/ La nationalité malienne, par voie de naturalisation est accordée à la nommée N'DEYE THIOYE née le 1er Février 1968 à THIES (République du Sénégal) de Feu AMADOU THIOYE et de HENRIETTE DIA, élève domicilié à NIARELA chez feu BAKOROBÀ TOUNKARA.

DECRET N°91-045/PRM PORTANT AFFECTATION AU DISTRICT DE BAMAKO D'UNE PARCELLE DE TERRAIN DE 1ha 98a 14ca OBJET DU TITRE FONCIER 5508 DE BAMAKO SISE A SOGONIKO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution

Vu la Loi n°86-91/AN-RM du 1er Août 1986 portant Code Domaniale et Foncier

VU le Décret n°91-001/PRM du 8 Janvier 1991 portant nomination des membres du Gouvernement

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E

ARTICLE 1ER/ Il est affecté au District de BAMAKO, la parcelle de terrain de 1ha 98a 14ca, objet du Titre foncier 5508 de BAMAKO, sise à SOGONIKO.

ARTICLE 2/ La parcelle, objet de la présente affectation, est destinée exclusivement à l'habitation.

ARTICLE 3/ Le District de BAMAKO est tenu de se conformer aux procédures et réglementation en vigueur pour l'élaboration du Programme d'aménagement de la zone concernée et de mettre à la disposition des populations des parcelles viabilisées.

**SECRETARIAT GENERAL DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

N°91-0070/PR-SGPR - PAR ARRETE EN DATE DU 8 JANVIER 1991 :

Article 1er/- Madame KONANDJI, née Aïssata COULIBALY, Conseiller des Affaires Etrangères de 3ème classe, 9ème échelon est nommée Chef de la Division du Protocole Diplomatique de la Direction du Protocole de la République.

Article 2/- Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET
DU DEVELOPPEMENT A LA BASE**

**N°91-00032/MIDB -CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 5
JANVIER 1991 :**

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°5804/MA-CAB du 1er octobre 1987.

Article 2/-Monsieur Gaoussou BAH, n°mle 166.26-E, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 2ème classe 3ème échelon est nommé Directeur National Adjoint de l'Action Coopérative et du Développement Régional et Local.

Article 3/-Il exerce, sous l'autorité du Directeur National, les fonctions spécifiques suivantes :

- l'élaboration des programmes et objectifs quantifiés ;
- le suivi des programmes régionaux et locaux de développement ;
- l'élaboration du rapport d'activité ;
- le contrôle général sur la présence du Personnel et la proposition de mesures visant à remédier aux anomalies constatées.

Article 4/-Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**N°91-00033/ MIDB-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 5
JANVIER 1991 :**

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés n°s 3358/MCDR-CAF du 20 Juillet 1984, 7156/MA-CAB du 6 Septembre 1986, 5526/MA-CAF du 8 Septembre 1987 en ce qui concerne :

- MM. Maciga DIAWARA, n°mle 298.06-G ;
- . Abdoulaye Alidji CISSE, n°mle 298.05-F ;
- . Bakoro BORE, n°mle 275.44-K.

Article 2/-Les Agents de l'Action Coopérative et du Développement Régional et Local dont les noms suivent, sont nommés aux postes ci-après :

DIRECTEUR REGIONAL DE L'ACTION COOPERATIVE ET
DU DEVELOPPEMENT DU DISTRICT DE BAMAKO

-Monsieur Maciga M.DIAWARA, n°mle 298.06-G, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 1ère classe 11ème échelon.

DIRECTEUR REGIONAL DE L'ACTION COOPERATIVE ET
DU DEVELOPPEMENT DE KAYES

-Monsieur Kassoum SANGARE, n°mle 420.73-N, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe 14ème échelon.

DIRECTEUR REGIONAL DE L'ACTION COOPERATIVE ET
DU DEVELOPPEMENT DE KOULIKORO

-Monsieur Boubacar BALAHIRA, n°mle 367.76-L, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe 11ème échelon.

Article 3/-Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**N°91-00034/ MIDB-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 5
JANVIER 1991 :**

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°89-2683/MATDB-CAB du 27 Septembre 1989 portant nomination des Chefs de Divisions de la Direction Nationale de l'Action Coopérative.

Article 2/-Les Agents de l'Action Coopérative et du Développement Régional et Local dont les noms suivent, sont nommés aux postes ci-après :

CHEF DE LA DIVISION STRUCTURES ET TUTELLE
ADMINISTRATIVE :

-Monsieur Abdoulaye FANE, n°mle 448.69-K, Administrateur Civil de 3ème classe 13ème échelon.

CHEF DE LA DIVISION FORMATION ET ANIMATION

-Monsieur Babadian DIAKITE, n°mle 472.69-D, Professeur d'Enseignement Secondaire de 3ème classe 10ème échelon.

CHEF DE LA DIVISION CONTROLE DE GESTION DES ORGANISMES COOPERATIFS :

-Monsieur Bouba TANGARA, n°mle 793-99-Y, Inspecteur des Finances de 3ème classe 9ème échelon.

CHEF DE LA DIVISION DES BUDGETS ET PROGRAMMES DE DEVELOPPEMENT.

-Monsieur Boukary DEMBELE, n°mle 660.61-E, Inspecteur des Services Economiques de 3ème classe 16ème échelon.

Article 3/-Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-I187/MIDB-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 16 JANVIER 1991 :

Article 1er/-Est autorisé le transfert à Washington (Etats-Unis), des restes mortels de Mr. Mimas NEDELCOVICH âgé de 66 ans décédé le 14 Janvier 1991 à Bamako (République du Mali), des suites d'un accident de la circulation.

Article 2/-Toutes les dépenses sont à la charge de la famille du défunt.

N°90-0193/MIDB-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 19 JANVIER 1991 :

Article 1er/-Est autorisé le transfert à Paris (France), des restes mortels de Monsieur Charles CABANE, né le 27 Août 1957, décédé le 11 Janvier 1991 à Inkadéouane (Cercle de Ménaka) en République du Mali des suites de coups de balles de l'épaule gauche et de la tête.

Article 2/-Toutes les dépenses sont à la charge du Consulat Général de France au Mali.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
DE L'URBANISME ET DE LA CONS-
TRUCTION**

N°91-0201/MTPUC-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 21 JANVIER 1991 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°4479/MTTP du 29 Août 1985 portant inscription de Monsieur Malick DIOP au tableau d'agrément des Architectes.

Article 2/-Est autorisée à exercer la profession d'Architecte en République du Mali à titre individuel, la personne ci-après :

MONSIEUR MALICK DIOP

Nationalité : Malienne

Né le 24 Janvier 1953 à Nara

Fils de Hamet et Abissatou BA

Qualification : Architecte

Adresse : Architecture Ingénierie du Mali Rue Baba DIARRA Bamako.

Article 3/-L'inscription au tableau d'agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

N°91-0202/MTPUC-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 21 JANVIER 1991 :

Article 1er/-Est agréé en qualité de Tâcheron des Travaux Cartographiques et Topographiques en République du Mali :

-Monsieur Amadou ALASSEINI MAIGA

Nationalité : Malienne

Né vers 1962 à Kara Arrondissement Central Douentza

Fils de Alasseini Mamoudou et de Aminata ISSABRE

Qualification : Ingénieur des Constructions Civiles

Adresse : S/C Oumar BORE Missira I Rue 14 x 25 Bamako.

Article 2/-Les disciplines pour lesquelles l'agrément est accordé sont : Topographie, Topométrie-Canevas cadastral de détails par procédés classiques, Canevas de nivellement de détails par procédés terrestres-Rédaction et dessin, Topographiques.

Les travaux de Génie Rural, de Génie Civil et d'Urbanisme (application de lotissement) doivent être exécutés sous le contrôle de la Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie (DNCT)

Article 3/-La validité du présent arrêté est de cinq (ans) pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4/-Le Tâcheron agréé par le présent arrêté doit exercer sa profession en se conformant aux dispositions d'une part des articles 4,15,16,17 et 18 de la Loi n°81-66/AN-RM du 15 Août 1981 et d'autre part des articles 13 et 14 du Décret n°102/PG-RM du 21 Avril 1983.

N°91-0204/MTPUC-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 21 JANVIER 1991 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°5661/MTTP-DNUC du 16 Septembre 1987 portant inscription de Monsieur Alassane DIARRA au tableau d'agrément des Architectes.

Article 2/-Est autorisée à exercer la profession d'Architecte en République du Mali à titre individuel, la personne ci-après :

Monsieur Alassane DIARRA

Nationalité : Malienne

Né le 18 Mars 1936 à Sikasso

Fils de Sadio et de Malado TRAORE

Qualification : Ingénieur Architecte Urbaniste

Adresse : 75/412 SEMA I BP 2409 Bamako.

Article 3/-L'inscription au tableau d'agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

N°91-0203/MTPUC-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 21 JANVIER 1991 :

Article 1er/-Est autorisée à exercer la profession d'Architecte en République du Mali à titre individuel, la personne ci-après :

Monsieur Mohamed Diaté KABA

Nationalité : Malienne

Né vers 1945 à Bamako

Fils de Karamoko et de Kadiatou BERTHE

Qualification : Architecte

Adresse : BP 2437, Avenue de la Nation Bamako-Coura Bamako.

Article 2/-L'inscription au tableau d'agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

N°91-0205/MTPUC-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 21 JANVIER 1991 :

Article 1er/-Est agréée, en qualité de Tâcheron de Bâtiment des Travaux Publics et Particuliers, la personne ci-après :

Mademoiselle Namatio DIARRA

Nationalité : Malienne

Née vers 1957 à Minsa Cercle de Kolokani

Fille de Baba et de Kiniba DIARRA

Qualification : Ingénieur des Constructions Civiles (Spécialité : électricité)

Adresse : S/C Thade DIARRA BP.158 Bamako.

Article 2/-La validité du présent agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3/-Le tâcheron agréé par le présent arrêté ne peut cependant exercer sa profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'Arrêté Interministériel n°29-12/MTP-T/MIU du 29

Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

N°91-0316/MTPUC-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 26 JANVIER 1991 :

Article 1er/-Est agréée en qualité de Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Particuliers, spécialité Electricité Bâtiments la personne ci-après :

Monsieur Mamadou DEMBELE

Nationalité : Malienne

Né le 15 Avril 1949 à Bamako

Fils de Tiémoko et de Haoua SIDIBE

Qualification : Agent de Maîtrise MI de CCBT

Adresse : Rue 1820 F 95 SEMA Faladié Bamako.

Article 2/La validité du présent agrément est de cinq (5) ans pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3/-Le Tâcheron agréé par le présent arrêté ne peut cependant exercer sa profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'Arrêté Interministériel n°2919/MTP-T/MIU du 29 Juillet 1980 et délivré après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

N°91-0317/MTPUC-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 26 JANVIER 1991 :

Article 1er/-Est renouvelé l'agrément en qualité d'Entrepreneur du Bâtiment des Travaux Publics et Particuliers accordé par Arrêté n°6603/MTTP-CAB du 23 Novembre 1987 à :

ENTREPRISE SATOM (SOCIETE ANONYME DE TRAVAUX OUTRE-MER)

-Forme : Société Anonyme

-Nationalité : Française

-Capital social : 1.250.000.000 F CFA

-Siège Social : 5 Avenue Galliéni Gentilly Paris

-Agence du Mali : BP 77 Bamako

-Classe : A

-Groupe I à IV.

Article 2/-La validité de l'agrément est de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3/-L'Entreprise dont l'agrément est renouvelé par le présent arrêté ne peut continuer à exercer la profession qu'après renouvellement de sa carte professionnelle.

N°91-0318/MTPUC-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 26 JANVIER 1991 :

Article 1er/-Est renouvelé l'agrément en qualité d'Entrepreneur du Bâtiment, des Travaux Publics et Particuliers accordé par Arrêté n°6951/MTTP-CAB du 8 Août 1985 à :

ENAGEC : ENTREPRISE MALIENNE DE GENIE CIVIL

Forme : Individuelle

Nationalité : Malienne

Capital Social : 12.500.000 F CFA

Siège Social : BP 5 à Niono

Classe : E

Groupe I à IV.

Article 2/-La validité de l'agrément est de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3/-L'Entreprise dont l'agrément est renouvelé par le présent arrêté ne peut continuer à exercer sa profession qu'après renouvellement de sa carte professionnelle.

N°91-319/MTUC-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 26 JANVIER 1991 :

Article 1er/-Sont agréées en qualité de tâcherons du Bâtiment des Travaux Publics et Particuliers les personnes dont les noms suivent :

Monsieur Salifou OUATTARA

Nationalité : Malienne

Né le 22 Juin 1961 à Treichville Abidjan

Fils de N'Golo Issa et Mariam OUATTARA

Qualification : Technicien de Constructions Civiles

Adresse : S/C Souleymane KONE BP 1887 Bamako.

Monsieur Issoufi LARABO

Nationalité : Malienne

Né vers 1955 à Bara Cercle d'Ansongo

Fils de Larabo Mama et de Dédé SOUMEILOU

Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment)

Adresse : Domicilié à Kita.

Monsieur Famou dit Alassane SIDIBE

Nationalité : Malienne

Né le 25 Juillet 1963 à Bamako

Fils de Sériba et N'Déye TRAORE

Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment)

Adresse : S/C Moussa Sériba SIDIBE BP 33 Sikasso.

Monsieur Adama COULIBALY

Nationalité : Malienne

Né le 26 Octobre 1956 à Kati

Fils de Dramane et de Diaradou KANE

Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment)

Adresse : S/C M.Ibrahima M'BODGE, BP 29, Kati.

Monsieur Issa WAIGALO

Nationalité : Malienne

Né le 10 Août 1963 à Bamako

Fils de Ibrahima et de Safiatou BOCUM

Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCFBTP (Bâtiment)

Adresse : S/C Kongolo KOITA Rue 16 x 39 Missira Bamako.

Monsieur Ousmane SIDIBE

Nationalité : Malienne

Né vers 1954

Fils de Saïbou El Hedji et de Alima SIDIBE

Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCFBTP (Peinture)

Adresse : Médine Rue 14 x 3 Bamako BP 1272.

Monsieur Sékou Amadou Tidiani TOURE

Nationalité : Malienne

Né le 17 Juillet 1959 à Mopti

Fils de Housseini et de Bollo TOURE

Qualification : Ingénieur des Constructions Civiles

Adresse : Mossikoré c/140 Mopti.

Monsieur OUSmane GUINDO

Nationalité : Malienne

Né le 28 Septembre 1961 à Bamako

Fils de Balré Abdoulaye et de Fatoumata dite Aye GUINDO

Qualification : Agent Technique des Constructions Civiles

Adresse : S/C Feu Balré Abdoulaye, Rue 679, Quartier Ali Bamako.

Monsieur Mohamed Lamine CISSE

Nationalité : Malienne

Né le 17 Mars 1957 à Ansongo (GAO)

Fils de Sadou Almahmoud et de Aminata Adama

Qualification : Ingénieur des Constructions Civiles

Adresse : BP 9059 Korofina Nord, Bamako.

Monsieur Gaoussou SANOGO

Nationalité : Malienne

Né le 27 Février 1963 à Markala

Fils de Monadou et de Sanata CISSE

Qualification : Ingénieur des Constructions Civiles

Adresse : S/C Moussa COUMARE Direction Régionale TP Ségou.

Monsieur Dian DIAKITE

Nationalité : Malienne

Né vers 1937 à Dimbaniouma Cercle de Kayes

Fils de Abdou et de Assy DANSIRA

Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment)

Adresse : BP 1576 Bamako.

Monsieur Moussa ONGOTIBA

Nationalité : Malienne

Né vers 1959 à Dé Arrondissement Ningari c/Bandiagara

Fils de Abdoulaye et de Dimbé ONGOTIBA

Qualification : Ingénieur des Constructions Civiles

Adresse : Rue 12x 29 Missira Bamako.

Monsieur Mody SISSOKO

Nationalité : Malienne

Né le 29 Mars 1960 à Bamako

Fils de Moussa et Sira DIABATE

Qualification : Technicien des Constructions Civiles

Adresse : s/c Djeli Mory KOUAYE Rue 18 x 11 Médina-Coura, Bamako.

Monsieur Mamadou DIALLO

Nationalité : Malienne

Né vers 1956 à Blendio

Fils de Mamason et de Béné TOGOLA

Qualification : Ingénieur des Constructions Civiles

Adresse : Domicilié à Niamakoro BP 5055 Bamako

Monsieur Lamine SIDIBE

Nationalité : Malienne

Né le 14 Septembre 1960

Fils de Souleye et de Khardiatou KHOUMA

Qualification : Ingénieur des Constructions Civiles

Adresse : s/c El-Hadji Souleye SIDIBE, Rue 264 X 204 Lafiabougou Bamako.

Monsieur Bakary TOGOLA

Nationalité : Malienne

Né vers 1949 à Finiana

Fils de Niantoun et de M'Péné

Qualification : Agent Technique des Constructions Civiles

Adresse : s/c Seydou DIARRA BP 261 Sikasso.

Article 2/- La validité du présent agrément est de cinq (5) ans pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3/- Les Tâcherons agréés par le présent arrêté ne peuvent cependant exercer leur profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'Arrêté Interministériel n°2912/MTP-T/MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

N°91-0320/MTPUC-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 26 JANVIER 1991 :

Article 1er/- Sont agréées en qualité de Tâcheron de Bâtiment, des Travaux Publics et Particuliers les personnes dont les noms suivent :

Monsieur Amidou KEITA

Nationalité : Malienne

Né le 2 Mars 1959 à Kati

Fils de Soungalo Kankou COULIBALY

Qualification : Ingénieur des Constructions Civiles

Adresse : s/c Demba SACKO, Commerçant à Bozola, face RTM Bamako.

Monsieur Moïse SAMAKE

Nationalité : Malienne

Né vers 1958 à Sido (Djitoumou)

Fils de Cyprien et de M'Péné TRAORE

Qualification : Ingénieur des Constructions Civiles

Adresse : s/c Dontiqui SAMAKE, Badialan II, Rue 108 x 87 Bamako.

Monsieur Bakou DEMBELE

Nationalité : Malienne

Né le 5 Avril 1965 à Bamako

Fils de Galdo et de Malmouna SAKILIBA

Qualification : Technicien des Constructions Civiles

Adresse : Rue 246 x 205, Secteur I Lafiabougou Bamako.

Monsieur Diolo KOITA

Nationalité : Malienne

Né vers 1964 à Boura (Yorosso)

Fils de Nanko et de Nanko DIOMA

Qualification : Technicien des Constructions Civiles

Adresse : s/c Emmanuel KONATE BP 6059 Bamako.

Monsieur Abdoulaye SANGARE

Nationalité : Malienne

Né le 24 Septembre 1964 à Bamako

Fils de Bouragué et de Massiga CAMARA

Qualification : Technicien des Constructions Civiles

Adresse : s/c Bouragué SANGARE, Instituteur en retraite à Hamdallaye, Rue 204 x 183 Bamako.

Monsieur Mamadou TRAORE

Nationalité : Malienne

Né le 25 Juin 1963 à Kayes

Fils de Amadou et de Fanta DIALLO

Qualification : Professeur d'Enseignement Technique et Professionnel (Option Constructions Civiles)

Adresse : s/c Cheickna TRAORE, Tâcheron Niamakoro BP 693 Bamako.

Monsieur Cheick Amadou Tidiane BA

Nationalité : Malienne

Né le 15 Mars 1965 à Kati

Fils de Mamadou et de Fatoumata DIAKITE

Qualification : Agent Technique des
Constructions Civiles

Adresse : s/c Capitaine Ibrim BA Base Aérienne
Bamako.

Article 2/-La validité des présents agréments
est de cinq (5) ans à compter de la date de
signature du présent arrêté.

Article 3/-Les Tâcherons agréés par le présent
arrêté ne peuvent cependant exercer leur
profession qu'en possession de la carte
professionnel instituée par l'article 24 de
l'Arrêté Interministériel n°2912/MTP-T/MIU du
29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction
à toutes les dispositions de l'article 9 de
l'Ordonnance n°79/CMLN du 29 Mars 1979.

**N°91-0321/MTPUC-CAB- PAR ARRETE EN DATE DU 26
JANVIER 1991 :**

Article 1er/-Est renouvelé l'agrément en
qualité d'Entrepreneur du Bâtiment, des
Travaux Publics et Particuliers accordé par
arrêté n°7713/MTTP-CAB du 27 Septembre 1986.

ENTREPRISE SUD-SAHARA-TRAVAUX

Nationalité : Malienne

Forme : Société Anonyme

Capital Social : 75 100.000 F CFA

Siège Social : BP 1612 Bamako

Classe : A

Groupe I à IV.

Article 2/-La validité de l'agrément est de
trois (3) ans à compter de la date de
signature du présent arrêté.

Article 3/-L'Entreprise dont l'agrément est
renouvelé par le présent arrêté ne peut
continuer à exercer sa profession qu'après le
renouvellement de sa carte professionnelle.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**N°91-0322/MA-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 20
JANVIER 1991 :**

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les
dispositions de l'Arrêté n°2888/MA-CAB du 21
Octobre 1989 en ce qui concerne Mr.Mama
SINENTA, n°mle 284.95-H, Ingénieur d'Agriculture
et du Génie Rural.

Article 2/-Monsieur Fousseyni DIARRA, n°mle
303.20-Y, Ingénieur d'Agriculture et du Génie
Rural de 1ère classe, 10ème échelon, Directeur
Adjoint de Projets Programme Alimentaire
Mondial Mali, est nommé Directeur Adjoint de
l'Opération Riz Ségou.

**MINISTERE DES FINANCES ET DU
COMMERCE**

**N°90-3686/MFC-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 31
DECEMBRE 1990 :**

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts
directs et taxes assimilées du District de
Bamako concernant l'exercice 1990 s'élevant au
total à la somme de : SOIXANTE MILLIONS CINQ
CENT QUARANTE CINQ MILLE CENT QUARANTE CINQ
(60.545.145) F CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au
1er Février 1991.

N°90-3687/MFC-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 31 DECEMBRE 1990 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées du District de Bamako concernant l'exercice 1990 s'élevant au total à la somme de : QUINZE MILLIONS TROIS CENT QUARANTE UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE UN (15.341.461) F CFA.

La date de recouvrement est fixée au 1er Février 1991.

ARRETE N°91-0074/MFC-CAB FIXANT LE REGIME DOUANIER ET FISCAL APPLICABLE AUX MARCHES RELATIFS AU 2EME PROJET ELECTRICITE ET EAU DE LA SOCIETE ENERGIE DU MALI.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

VU la Constitution ;

VU le Code des Douanes ;

VU le Code Général des Impôts ;

VU la Loi n°90-05/AN-RM du 19 Février 1990 autorisant le Gouvernement à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) un emprunt destiné à financer le Second Projet Energie du Mali conformément aux stipulations de la convention d'ouverture de crédit n°58 255 00 094 OM du 28 Décembre 1989 ;

VU la Loi n°90-07/AN-RM autorisant le Gouvernement à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) un emprunt de quatorze Millions de FF (14.000.000 FF) complété par un don de Cinq Millions de FF (5.000.000 FF) destiné au financement du Second Projet d'Hydraulique Urbaine conformément aux stipulations de la convention d'ouverture de crédits n°58 255 00 092 OZ et 98 25 00 89 010 du 29 Décembre 1990 ;

VU le Décret n°89-320/P-RM du 10 Octobre 1989 portant ratification de l'accord de crédit de Développement n°1998/MLI (Deuxième Projet Electricité) signé le 30 Mai 1989 à Washington entre l'Association Internationale de Développement et la République du Mali ;

VU l'Ordonnance n°89-01/P-RM du 9 Février 1989 autorisant le Gouvernement à contracter

auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) un emprunt destiné au financement de réhabilitations de la Centrale Hydroélectrique du Félou et de la Centrale Thermique de Paparrah conformément aux stipulations de la convention d'ouverture de crédits n°58 255 00 084 OM et n°58 255 00 083 OB ;

VU le Protocole d'entente conclu le 29 Mai 1988 entre le Gouvernement du Mali et le Gouvernement du Canada ;

VU la Convention de financement et d'exécution du projet de ligne de transport d'énergie Bamako-Ségou conclue le 29 Juillet 1988 entre la République du Mali et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau (KfW) ;

VU le Décret n°215/P-RM du 9 Septembre 1985 portant ratification de l'accord de prêt 376P conclu le 23 Juillet 1985 à Vienne entre la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International ;

VU le Décret n°219/P-RM du 2 Septembre 1981 portant ratification de l'accord de prêt 241 P conclu le 20 Juillet 1981 entre la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International ;

VU le Décret n°275/P-RM du 30 Septembre 1988 portant ratification de l'accord de financement du projet "ligne haute tension Bamako-Ségou", conclu le 14 Juin 1988 entre la République du Mali et la Banque Européenne d'Investissement ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

Article 1er/-Les contrats et marchés de travaux, de fournitures et de services relatifs aux travaux du 2ème Projet Electricité et Eau de la Société Energie, sont régis par le régime douanier et fiscal définis aux articles ci-après.

TITRE I

DISPOSITIONS AU CORDON DOUANIER

Article 2/-Les droits et taxes suivants, normalement dûs sur les matériaux, les fournitures, les outillages, les matériels d'équipement destinés à être incorporés dans la réalisation du 2ème Projet Electricité Eau de la Société Energie du Mali, sont pris en charge par le Budget de l'Etat. Il s'agit de :

- Droit de douane ;
- Droit fiscal d'importation ;
- Impôts sur les Affaires et Services (IAS) ;
- la Contribution pour Prestation des Services rendus (CPS) ;
- la Taxe de l'Office de Stabilisation des Prix (OSP).

Cette prise en charge au Budget de l'Etat concerne aussi les droits et taxes exigibles sur :

- les pièces détachées importées et reconnues indispensables à la mise en état rapide de fonctionnement de matériel d'équipement tombé en panne sur le chantier ;
- les carburants : le Diesel-oil, gaz-oil et aux lubrifiants livrés dans le cadre des présents travaux pour ces produits, la prise en charge s'étend aux taxes suivantes :

- .Taxe intérieure sur les carburants ;
- .Taxe fonds minier ;
- .Taxe pétrostock.

Cette prise en charge ne s'applique pas aux produits suivants qui restent soumis au régime fiscal de droit commun.

- Fournitures de bureau ;
- produits alimentaires ;
- mobiliers et matériel électro-ménager ;
- pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- produits courant de fonctionnement (essence ordinaire, super, etc...).

Article 3/- Les véhicules utilitaires, les matériels d'équipement non incorporés dans les ouvrages, les matériels de travaux publics, les matériels techniques utilisés pour le besoin de la construction et la surveillance des travaux bénéficient du régime de l'Admission Temporaire (A.T) au prorata gratis conformément au Décret N°184/PG-RM du 27 Novembre 1974 et à l'Arrêté Interministériel n°236/MFC-MDITP du 23 Janvier 1975.

Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des travaux et utilisés comme véhicules de liaison seront placés sous le régime de l'I.T. en franchise de la CPS.

Article 4/- Pour chaque opération d'AT, il devra être présenté à la Direction Nationale des Douanes, une attestation établie par les Entreprises adjudicataires ou leurs sous-traitants, vérifiée et certifiée par le

Directeur de l'Energie du Mali certifiant que le matériel admis temporairement est exclusivement utilisé aux travaux nécessaires à la réalisation du 2ème Projet Electricité et Eau.

Article 5/- Les autorisations d'AT seront accordées pour une période correspondant à la durée des travaux. Les matériels et véhicules strictement nécessaires à l'observation de la garantie annuelle, bénéficieront du régime de l'AT dans les conditions stipulées à l'Article 4.

Article 6/- A l'expiration des délais d'AT ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation, ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes). En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS DES PERSONNES EXPATRIEES AFFECTEES AUX TRAVAUX ET CONTROLE DU 2EME PROJET ELECTRICITE ET EAU.

Article 7/- Les importations d'effets et objets personnels, à l'exclusion de véhicule à usage personnel par le personnel expatrié chargé de l'exécution des travaux ainsi que par les membres de leurs familles les accompagnants en venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont admis en franchise des droits et taxes, y compris la CPS sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (6) mois ou, que leur importation ait lieu dans un délai de six (6) mois après leur prise de fonction au Mali.

Article 8/- Les véhicules à usage personnel importés par le personnel expatrié bénéficiant du régime de l'IT avec paiement de la CPS, à raison d'un véhicule par famille pour la durée du contrat de travail du bénéficiaire.

TITRE II

DROITS TAXES INTERIEURS

Article 9/- Les impôts et taxes suivants, normalement dûs par les Entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants dans le cadre de l'exécution des présents travaux, sont pris en charge par le Budget de l'Etat.

- Impôt sur les Affaires et Services (IAS) dont ces entreprises sont les redevables légaux ou les redevables réels, ou éventuellement la TVA ou TPS ;
- Contribution forfaitaire à la charge des employeurs ;
- Droits d'enregistrement et de timbre sur le marché ;
- Taxes sur les contrats d'assurance ;
- Droits de timbre dûs sur les intentions et certificats d'importation afférents aux biens pour lesquels, en application du présent Arrêté les entreprises n'ont pas à supporter les droits et taxes à l'importation ou qui bénéficie de l'admission temporaire ;
- Taxe assise sur la masse salariale ;
- Taxe sur fonds matériel des employeurs ;
- Patente sur marché.

Article 10/- Les impôts, droits et taxes non expressément mis à la charge du Budget de l'Etat en application du présent arrêté, sont dûs dans les conditions de droit commun.

Article 11/- Les Entreprises n'ayant pas en charge d'acquitter les impôts et taxes susvisés sont tenues de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs à ces impôts et taxes.

Le défaut de déclaration entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

Article 12/- Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.-

BAMAKO, LE 15 JANVIER 1991
LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE,
TIENA COULIBALY

N°91-0075/MFC-DNI - PAR ARRETE EN DATE DU 15 JANVIER 1991 :

Article 1er/- Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°2875/MFC-DNI du 19 Octobre 1989 portant nomination de Monsieur

Mohamed DIBASSY, n°mle 431.54-L, Inspecteur des Impôts de 3ème classe, 15ème échelon.

Article 2/- Monsieur Seydou TRAORE, n°mle 380.10-L, Inspecteur des Impôts de 2ème classe, 4ème échelon, précédemment Directeur Régional des Impôts de Mopti, est nommé Receveur des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre du District de Bamako.

il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3/- L'intéressé voyage accompagné des membres de sa famille légalement à sa charge.

N°91-0076/MFC-DNI - PAR ARRETE EN DATE DU 15 JANVIER 1991 :

Article 1er/- Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°3363/MFC-DNI du 3 Août 1988 en ce qui concerne :

-Madame DIAKITE Mariam Seydou TRAORE, n°mle 250.80-R, Inspecteur des Impôts de 1ère classe, 3ème échelon.

Article 2/- Monsieur Amadou Ba Aly TRAORE, n°mle 325.39-V, Inspecteur des Impôts de 2ème classe, 6ème échelon, précédemment Chef de la Section Vérification des Comptabilités à la Direction Nationale des Impôts, est nommé Chef du Centre des Impôts de Bamako VI.

Article 3/- L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-0078/MFC-DNI - PAR ARRETE EN DATE DU 15 JANVIER 1991 :

Article 1er/- Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés n°3362/MFC-DNI du 3 Août 1988 et n°5400/MFC du 20 Mai 1986 en ce qui concerne :

-Monsieur Aboubacar TRAORE, n°mle 787.48-P.

Inspecteur des Impôts de 3ème classe, 13ème échelon ;

-Monsieur Boubacar Kardigué COULIBALY, n°mle 485.81-S, Inspecteur des Impôts de 3ème classe, 3ème échelon ;

-Monsieur Oudieri DIAWARA, n°mle 431.53-K, Inspecteur des Impôts de 3ème classe, 15ème échelon ;

-Monsieur Boubacar Sidiki TOURE, n°mle 311.64-Y, Inspecteur des Impôts de 2ème classe, 12ème échelon.

Article 2/-Sont nommés Chefs de Division, les fonctionnaires dont les noms suivent :

-DIVISION LEGISLATION FISCALE ET CONTENTIEUX

.Monsieur Youssouf KEITA, n°mle 391.59-S, Inspecteur des Impôts de 1ère classe, 4ème échelon, précédemment en service à la Direction Nationale des Impôts ;

-DIVISION RECHERCHE ET VERIFICATION DES COMPTES

.Madame DIAKITE Mariam Seydou TRAORE, n°mle 250.80-R, Inspecteur des Impôts de 1ère classe, 3ème échelon, précédemment Chef du Centre VI des Impôts du District.

-DIVISION INFORMATIQUE ET STATISTIQUE

.Monsieur Boubacar Sidiki TOURE, n°mle 311.64-Y, Inspecteur des Impôts de 2ème classe, 12ème échelon, précédemment Chef de la Division Recherche et Vérification des Comptes à la Direction Nationale des Impôts.

-DIVISION DOMAINE, PROPRIETE FONCIERE ET CADASTRE

.Monsieur Maténé KEITA, n°mle 333.81-S, Inspecteur des Impôts de 2ème classe, 16ème échelon, précédemment Chef de la Section Statistique à la Direction Nationale des Impôts.

Article 3/-Les intéressés bénéficient à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARRETE N°91-0194/MFC-CAB PORTANT MODALITES D'APPLICATION DES ARTICLES 12B ET 36 DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET FIXATION DE LA VALEUR IMPOSABLE DES AVANTAGES EN NATURE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

VU la Constitution ;

VU le Code Général des Impôts ;

VU le Décret n°91-001/P-RM du 8 Janvier 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°128/MFC-DNI du 3 Janvier 1970 portant abrogation de l'Arrêté n°1061 du 30 Décembre 1969 et modalités d'application des Articles 12 et 36 du Code Général des Impôts.

Article 2/-Les allocations et indemnités spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, visées à l'Article 12b du Code Général des Impôts, sont déductibles dans la limite de :

-50.000 F par mois pour les dirigeants salariés des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 250.000.000 F ;

-40.000 F par mois, pour les dirigeants salariés des autres entreprises.

Le surplus éventuel doit être considéré comme un supplément de rémunération et rapporté au salaire brut pour le calcul de l'impôt.

Article 3/-Le montant de la somme déductible du revenu imposable, à titre de l'indemnité de dépaysement des cadres expatriés du secteur public ou privé, visée à l'Article 36 du Code Général des Impôts, est fixé à 30% des émoluments, exclusion faite des allocations familiales, des indemnités destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et des avantages en nature.

Ce taux est ramené à 15% pour les cadres expatriés résidant depuis plus de dix ans au Mali.

Le bénéfice des dispositions du présent article s'applique uniquement au personnel d'encadrement expatrié des secteurs public, semi-public et privé venant travailler au Mali muni d'un contrat de travail régulièrement établi.

Article 4/- Les avantages en nature sont imposables pour 50% de leur valeur intrinsèque et réelle.

En ce qui concerne le logement, à défaut de bases certaines permettant de déterminer la valeur intrinsèque et réelle, il sera retenu 50% de la valeur locative brute ayant servi de base à l'établissement de l'impôt sur les revenus fonciers. Si l'immeuble n'est pas passible de l'impôt sur les revenus fonciers, l'évaluation de la valeur locative sera faite par comparaison ou par évaluation directe.

Si, en contrepartie des avantages en nature, le bénéficiaire subit une retenue sur ses appointements inférieure à cette base, le montant à ajouter aux rémunérations représentera la différence entre la valeur imposable et ladite retenue.

Article 5/- Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er Janvier 1991, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.-

BAMAKO, LE 21 JANVIER 1991
LE MINISTRE DES FINANCES ET
DU COMMERCE,

TIENA COULIBALY

**ARRETE N°91-0195/MFC-CAB FIXANT LE REGIME
DOUANIER ET FISCAL APPLICABLE AUX MARCHES
RELATIFS AU DEUXIEME PROJET FORESTIER DU MALI.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

VU la Constitution ;

VU le Code des Douanes ;

VU le Code Général des Impôts ;

VU la Convention d'ouverture de crédit n°58 255 00067 OC du 6 Mars 1986 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique ;

VU l'Ordonnance n°86-18 /P-RM portant autorisation d'approbation de la Convention d'ouverture de crédit n°58 225 00 067 OC entre la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique, signée à Bamako le 6 Mars 1986 ;

VU le Décret n°91-001/P-RM du 8 Janvier 1991 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

Article 1er/- Les contrats et marchés de travaux, de fournitures et de services relatifs aux travaux du deuxième Projet Forestier du Mali sont régis par le régime douanier et fiscal défini aux articles ci-après.

I. DISPOSITIONS AU CORDON DOUANIER

Article 2/- Les droits et taxes suivants, normalement dûs sur les matériaux, les fournitures, les outillages, les matériels d'équipement destinés à être incorporés dans la réalisation du deuxième Projet Forestier du Mali sont pris en charge par le Budget de l'Etat. Il s'agit de :

- Droits de douane ;
- Droit fiscal d'importation ;
- Impôts sur les Affaires et Services (IAS) ou TVA éventuellement ;
- la Contribution pour Prestations des Services Rendus (CPS) ;
- la Taxe de l'Office de Stabilisation des Prix (OPS).

Cette prise en charge au Budget de l'Etat concerne aussi les droits et taxes exigibles sur :

- les pièces détachées importées et reconnues indispensables à la mise en état rapide de fonctionnement de matériel d'équipement tombé en panne sur le chantier ;
- les carburants : le diesel-oil, gaz-oil et aux lubrifiants livrés dans le cadre des présents travaux pour ces produits, la prise en charge s'étend aux taxes suivantes :

- .Taxe intérieure sur les carburants ;
- .Taxe fonds minier ;
- .Taxe Petrostock.

Article 3/- Les véhicules utilitaires, les matériels d'équipement non incorporés dans les ouvrages, les matériels de travaux publics, les matériels techniques utilisés dans le cadre des travaux du deuxième Projet Forestier bénéficient du régime de l'Admission Temporaire (AT), conformément au Décret n°184/PG-RM du 27 Novembre 1974 et à l'Arrêté Interministériel n°236/MFC-MDITP du 23 Janvier 1975.

Article 4/- Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des travaux et utilisés comme véhicules de liaison seront placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT).

Article 5/- Pour chaque opération d'admission Temporaire, il devra être présenté à la Direction Nationale des Douanes, une attestation établie par les Entreprises adjudicataires ou leurs sous-traitants, vérifiée et certifiée par la Direction de l'Opération Aménagement et Productions Forestières que le matériel admis temporairement est exclusivement utilisé aux travaux nécessaires à la réalisation du deuxième Projet Forestier.

Article 6/- Les autorisations d'admission temporaire seront accordées pour une période correspondant à la durée des travaux. Les matériels et véhicules strictement nécessaires à l'observation de la garantie annuelle, bénéficieront du régime de l'admission temporaire dans les conditions stipulées à l'article 4.

Article 7/- A l'expiration des délais d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation, ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes). En cas de mise à la consommation la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS DES PERSONNES EXPATRIEES AFFECTEES AUX TRAVAUX ET CONTROLE DU DEUXIEME PROJET FORESTIER AU MALI

Article 8/- Les importations d'effets et objets personnels, à l'exclusion de véhicule à usage personnel par le personnel expatrié chargé de l'exécution des travaux ainsi que par les membres de leurs familles les accompagnant en venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont admis en franchise des droits et taxes, y compris la CPS, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (6) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (6) mois après leur prise de fonction au Mali.

Article 9/- Les véhicules à usage personnel importés par le personnel expatrié bénéficient

du régime de l'Importation Temporaire (IT) avec paiement de la CPS, à raison d'un véhicule par famille pour la durée du contrat de travail du bénéficiaire.

III. DROITS ET TAXES INTERIEURS

Article 10/- Les impôts et taxes suivants, normalement dûs par les Entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants dans le cadre de l'exécution des présents travaux, sont pris en charge par le Budget de l'Etat.

- Impôt sur les Affaires et Services (IAS) dont ces entreprises sont les redevables légaux ou les redevables réels ; ou éventuellement ;
- Taxe à la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- et Taxe sur les Prestations de Services (TPS)
- Contribution forfaitaire à la charge des employeurs ;
- Droits d'enregistrement et de timbre sur les marchés ;
- Taxe sur les contrats d'assurance ;
- Droits de timbre dûs sur les intentions et certificats d'importation afférents aux biens pour lesquels, en application du présent arrêté, les entreprises n'ont pas à supporter les droits et taxes à l'importation ou qui bénéficient de l'admission temporaire.
- Patente professionnelle ;
- Taxe assise sur la masse salariale (FNL) ;
- Taxe sur fonds matériel des employeurs.

Article 11/- Les impôts, droits et taxes non expressément mis à la charge du Budget de l'Etat en application du présent arrêté, sont dûs dans les conditions de droit commun.

Article 12/- Les entreprises n'ayant pas en charge d'acquitter les impôts et taxes sus-visés sont tenues de déposer dans les conditions de droit commun, les déclarations et documents relatifs à ces impôts et taxes.

Le défaut de déclaration entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

Article 13/- Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

BAMAKO, LE 21 JANVIER 1991
LE MINISTRE DES FINANCES ET
DU COMMERCE,
TIENA COULIBALY

N°91-0206/MFC-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 21 JANVIER 1991 ;

Article 1er/-L'Arrêté n°90-1874/MFC-CAB du 28 Juin 1990 fixant le régime douanier et fiscal applicable aux marchés relatifs à l'extension et à la réhabilitation de l'Aéroport de Tombouctou et à la surveillance des travaux est complété comme suit :

C- DROITS ET TAXES INTERIEURS

Article 2/-Les Impôts et taxes suivants, normalement dûs par les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants dans le cadre de l'exécution des présents contrats et marchés de travaux, de fournitures et de services sont pris en charge par le Budget d'Etat.

- droits d'enregistrement et de timbre sur marché ;
- impôts sur les affaires et services dont les entreprises sont redevables légaux ou les redevables réels ;
- IGR sur le salaire du personnel expatrié exclusivement affecté aux chantiers de l'aéroport ;
- patente sur le marché ;
- tous impôts et taxes d'effets équivalents à ces taxes qui viendraient à être créés.

Toutefois les autres impôts et taxes sont dûs dans les conditions de droit commun.

N°91-0323/MFC-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 28 JANVIER 1991 ;

Article 1er/-Monsieur HAU FUK MING domicilié à Bamako quartier Hippodrome BP 1141 est agréé en qualité de commerçant.

Article 2/-Avant d'exercer cette activité, Monsieur HAU FUK MING est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- inscription au registre du commerce ;
- paiement d'une patente ;
- identification au service de la statistique.

ARRETE N°91-0376/MFC-CAB PORTANT CREATION ET REGLEMENTATION DE LA PROFESSION DE TIERS DETENTEUR DANS LE CADRE DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°86-13/AN-RM du 21 Mars 1986 portant Code de Commerce en République du Mali ;

VU le Décret n°91-001/P-RM du 8 Janvier 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU la Décision du Conseil des Ministres de l'UMOA des 18 et 19 Septembre 1989 relative au financement des stocks agricoles.

ARRETE :

Article 1er/-Il est institué en matière de commercialisation des produits agricoles entrant dans la définition du crédit de campagne en vigueur dans l'UMOA, le mécanisme de la tierce-détention en République du Mali, à partir de la campagne 1990/1991.

Article 2/-La tierce détention consiste en la détention par une personne d'un objet mobilier dont elle n'est pas propriétaire, mais qu'elle détient pour le compte d'un créancier gagiste. Dans le cas de crédits de campagne, le tiers-détenteur dispose dans ses locaux pour le compte des banques, des stocks représentant la contrepartie réelle des financements bancaires.

Article 3/-Peut être agréée tiers détenteur, toute personne morale ou physique remplissant les conditions suivantes ;

- l'enregistrement au registre du commerce ;
- la justification de magasins adéquats ;
- l'engagement de souscrire une police d'assurance contre les risques d'incendie et de vol des produits entreposer ;
- la justification d'une expertise en matière de conservation des stocks.

Article 4/-L'agrément pour l'exercice de la tierce détention est délivré par le Ministre chargé du Commerce. Les dossiers de demande d'agrément sont préalablement instruits par la Direction Nationale des Affaires Economiques.

Article 5/-Le tiers détenteur sera choisi par le client en relation avec son banquier.

Article 6/-Dans le cadre de la commercialisation des produits agricoles nul ne peut exercer la tierce-détention pour son propre compte.

Article 7/-Le tiers détenteur s'engage :
-à assurer la garde et la conservation des produits sous sa responsabilité exclusive ;
-à identifier clairement les produits ;
-à émettre une lettre de tierce détention au profit du banquier créancier gagiste ;
-à n'autoriser les sorties de marchandises de son entrepôt, qu'après mainlevée par le banquier créancier gagiste ;
-à endosser les indemnités d'assurances dues en cas de sinistre au profit du banquier créancier gagiste.

Article 8/-La lettre de tierce détention n'est ni négociable, ni transmissible. Elle comprend les mentions suivantes :

- le nom de l'émetteur (tiers détenteur) ;
- le lieu, le numéro et la date d'émission ;
- le nom de la créance garantie en capital et en intérêt ;
- la description de la marchandise ;
- le numéro de la police d'assurance du produit contre le vol et l'incendie avec indication de la valeur assurée et cession des indemnités éventuelles au profit du créancier gagiste.

Article 9/-Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.-

BAMAKO, LE 30 JANVIER 1991
LE MINISTRE DES FINANCES ET
DU COMMERCE,
TIENA COULIBALY

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE
LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°90-3312/MEFP-MFC
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DU FONDS D'INDEMNISATION ET DE
SECURISATION DE LA RETRAITE DU PROGRAMME DE
DEPART VOLONTAIRE.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°90-66/P-RM du 12 Novembre
1990 portant création d'un Fonds
d'Indemnisation et de Sécurisation de la
Retraite du Programme de Départ Volontaire

VU l'Ordonnance n°46/bis du 23 Novembre 1960
portant règlement Financier de la
République du Mali ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre
1989 portant nomination des membres du Gou-
vernement ;

ARRETE :

Article 1er/-Le Compte d'affectation spéciale
créé par l'Ordonnance n°90-66/P-RM du 12
Novembre 1990 est géré par l'Agent Comptable
Central du Trésor (ACCT) à travers un compte
financier particulier ouvert à cet effet à la
Banque Centrale des Etats de l'Afrique de
l'Ouest (BCEAO) et dénommé "FONDS
D'INDEMNISATION ET DE SECURISATION - PAS".
Le Compte financier visé à l'alinéa ci-dessus
est ouvert par l'Agent Comptable Central du
Trésor.

Article 2/-L'Agent Comptable Central du Trésor
est assignataire du compte "FONDS
D'INDEMNISATION ET DE SECURISATION-PAS" ouvert
à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique
de l'Ouest (BCEAO).

Le Ministre de l'Emploi et de la Fonction
Publique est ordonnateur dudit compte et peut
déléguer ce pouvoir à son Directeur de
Cabinet.

Article 3/-Les ressources dudit Fonds
proviennent :

1°) Des financements obtenus dans le Cadre du
Programme d'Ajustement Structurel (PAS) conclu
notamment avec la Banque Mondiale et destinés
au paiement des primes et au remboursement des
cotisations dans les conditions fixées par le
PAS.

Le Montant de ces financements est estimé à
DIX MILLIARDS CINQ CENT MILLIONS (10.500.000)
de Francs CFA.

2°) Des dons et legs.

3°) De la contre-partie de l'Etat, constituée
par les cotisations au titre de la pension de
retraite pour le compte de fonctionnaires et

magistrats admis au Programme de Départ Volontaire et qui totalisent au moins quinze (15) ans de service effectif.

Article 4/- Le FOND D'INDEMNISATION ET DE SECURISATION-PAS est destiné à payer :

- les indemnités dues aux Agents de l'Etat admis au Départ Volontaire ;
- les sommes destinées au remboursement des cotisations de retraite prélevées sur les fonctionnaires ou magistrats admis au Programme de Départ Volontaire qui totalisent moins de quinze (15) ans de service effectif ;
- le paiement, à la Caisse de Retraites du Mali (CRM), des cotisations destinées à sécuriser la retraite pour les fonctionnaires et magistrats partants volontaires ayant cumulé au moins quinze (15) ans de service effectif.

Article 5/- L'Agent chargé de la liquidation des indemnités à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel, prépare les pièces justificatives et l'ordre de paiement correspondant au montant de la prime sur la base des pièces suivantes :

- Acte de radiation des effectifs de la Fonction Publique ;
- Certificat de cessation de paiement de salaire délivré par le Directeur Administratif et Financier ou le Directeur Régional du Budget dont relève le partant volontaire ;
- Une Carte d'Identité en cours de validité ;
- Une Attestation délivrée par le Directeur National de la Fonction Publique et du Personnel, fixant le montant de la prime en fonction de la date de dépôt de la candidature de l'agent.

Article 6/- L'ordre de paiement est signé par le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique.

Le dossier complet est ensuite transmis à l'Agent Comptable Central du Trésor.

Article 7/- L'Agent Comptable Central du Trésor après vérification du dossier, établit le (ou les) chèque (s).

Les chèques signés sont transmis à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel pour remise aux bénéficiaires.

Article 8/- Le remboursement des cotisations de retraite dues au Fonctionnaires ou Magistrats admis au départ volontaire et totalisant moins de quinze (15) ans de service effectif s'effectue de la manière suivante :

- 1°) la Direction Nationale de la Fonction

Publique et du Personnel établit un relevé général des services de l'Agent dans un délai de 10 jours à partir de la date de signature de l'acte de radiation ;

- 2°) La Caisse des Retraites du Mali établit dans un délai de 15 jours un état de paiement du remboursement dû, calculé sur la base du relevé général de service ;

- 3°) cet état de paiement est transmis à la Direction Nationale de la Fonction Publique qui établit l'ordre de paiement.

- 4°) le dossier complet et l'ordre de paiement sont transmis au Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique.

- 5°) le dossier et l'ordre de paiement sont transmis à l'Agent Comptable Central du Trésor pour vérification et établissement du (ou des) chèque (s) ;

- 6°) les chèques signés sont transmis à l'Agent chargé de la liquidation de la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel pour remise aux bénéficiaires.

Article 9/- Le paiement à la CRM des cotisations en vue de sécuriser la retraite pour les fonctionnaires et magistrats partants volontaires qui totalisent au moins quinze (15) ans de service effectif s'effectue de la manière suivante :

- 1°) la CRM établit des états de paiement de cotisations sur la base des actes de radiation.

- 2°) les états de paiement de cotisations sont envoyés à la Direction Nationale du Budget pour la prise en charge.

- 3°) après vérification, la Direction Nationale du Budget établit à l'ordre de l'ACCT, des mandats destinés à alimenter le compte financier "FOND D'INDEMNISATION ET DE SECURISATION-PAS" ouvert à la BCEAO.

- 4°) l'ACCT crédite ledit compte financier du montant des mandats reçus et, concomitamment, crédite le compte de la Caisse de Retraites du Mali (CRM) en débitant le compte financier du même montant.

Article 10/- Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

BAMAKO, LE 17 NOVEMBRE 1990

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET

LE MINISTRE DES FINANCES DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

MME DIALLO LALLA SY

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°90-3313/MEFP-MFC
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DU FONDS DE REINSERTION DES
PARTANTS VOLONTAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE.**

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°46/bis du 23 Novembre 1960
portant règlement Financier de la République
du Mali ;

VU l'Ordonnance n°90-65/P-RM du 12 Novembre
1990 portant création du Fonds de Réinser-
tion des Partants Volontaires de la
Fonction Publique ;

VU le Décret n°898-253/P-RM du 12 Septembre
1989 portant nomination des membres du Gou-
vernement ;

ARRETEMENT :

Article 1er/-Le Compte d'affectation spéciale
créée par l'Ordonnance n°90-65/P-RM du 12
Novembre 1990 est géré par l'Agent Comptable
Central du Trésor (ACCT) à travers deux
comptes financiers distincts ouverts par lui à
cet effet à la Banque Centrale des Etats de
l'Afrique de l'Ouest.

Le premier compte financier dénommé "Fonds de
préparation et de formation-PAS" est destiné à
recevoir les ressources affectées au paiement
des frais de formation et le coût des études
de faisabilité des projets d'investissement. Le
second compte financier dénommé "Fonds de
garantie-PAS" est destiné à recevoir les
ressources affectées à la garantie des prêts
bancaires consentis aux partants promoteurs de
projets d'entreprise.

Article 2/-L'Agent Comptable Central du Trésor
est assignataire des comptes visés à l'article
1 ci-dessus.

Le Ministre chargé de l'Emploi et de la
Fonction Publique est Ordonnateur desdits
comptes et peut déléguer ce pouvoir à son
Directeur de Cabinet.

Article 3/-Les ressources du "Fonds de
préparation et de formation-PAS" proviennent
de :

1°) des financements obtenus dans le cadre du
Programme d'Ajustement Structurel (PAS) conclu
notamment avec la Banque Mondiale.

Le montant total de ces financements est fixé
à trois cent vingt cinq millions (325.000.000)
de Francs CFA.

2°) des dons et legs.

3°) de la contribution individuelle des
partants volontaires concernées aux frais de
leur formation ainsi qu'aux frais d'étude de
faisabilité de leurs projets d'investissement.

Article 4/-Les ressources du "Fonds de
garantie-PAS" proviennent exclusivement des
financements reçus à cet effet du Programme
d'Ajustement Structurel (PAS) conclu notamment
avec la Banque Mondiale.

Le montant total de ces financements est fixé
à un milliard cinq cent millions
(1.500.000.000) de francs CFA.

La première dotation du "Fonds de garantie-
PAS" est de cinq cent millions (500.000.000)
de francs CFA. Il est réalimenté dès lors que
les crédits engagés dépassent 90 pour cent" du
montant alloué.

Article 5/-Le Fonds de préparation et de
formation-PAS est destiné à couvrir 50 pour
cent des frais de préparation des projets
(étude de faisabilité) dans la limite de
250.000 Francs CFA par agent partant et 80%
des frais de formation dans la limite de
250.000 Francs CFA par partant. La différence
est à la charge des participants. Ces montants
pourront être cumulés en cas d'association
dans la limite de 50 pour cent et de 80 pour
cent respectivement des coûts de préparation
et de formation liés aux projets.

La contribution du (ou des) partant (s)
volontaire (s) au titre de la préparation de
son (ou de leur) projet ou de sa formation et
représentant respectivement 50 pour cent et 20
pour cent des montants engagés doit être versé
par le bénéficiaire à l'Agent Comptable
Central du Trésor pour être viré au fonds de
formation et de préparation-PAS.

Article 6/-Le Fonds de Garantie est destiné à
couvrir 50 pour cent du risque commercial sur
le principal des prêts consentis aux partants
volontaires par les banques commerciales de la
place dans le cadre de leurs projets
d'entreprise de production ou de service.

Article 7/-Les dossiers des dépenses
imputables au Fonds de préparation et de
formation ou qui engagent le Fonds de garantie
sont constitués par l'organisme d'exécution.
Les prestations de services imputables au
fonds de préparation sont attribuées par voie
d'appel d'offres à la concurrence ou par le
choix direct des partants promoteurs après

avis de l'organisme d'exécution visé à l'alinéa ci-dessus.

Article 8/- Les paiements sur le Fonds de préparation et de formation PAS se font selon la procédure suivante :

1°) le comptable de l'organisme d'exécution constitue un dossier en 3 exemplaires comportant un mémoire de dépenses et l'ensemble des pièces justificatives y afférents.

Il établit l'ordre de paiement correspondant au montant total de la dépense ou au solde qui subsiste, déduction faite des avances éventuelles consenties.

2°) le dossier de dépenses et l'ordre de paiement sont envoyés par bordereau de transmission au Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique pour l'obtention du visa qui doit être apposé sur chaque exemplaire.

Les références de l'ordre de paiement sont mentionnées sur les mémoires de dépenses et le bordereau de transmission.

3°) le dossier et l'ordre de paiement visés sont transmis à l'Agent Comptable du Trésor pour paiement.

4°) après vérification, l'Agent Comptable Central du Trésor établit le chèque qui est transmis à l'Agent Comptable de l'organisme d'exécution pour être remis au bénéficiaire.

Article 9/- L'engagement du Fonds de garantie PAS de fait selon la procédure suivante :

1°) l'organisme d'exécution est saisi de façon formelle par une institution de financement.

La lettre mentionne les identités du ou des intéressés et doit être accompagnée d'un exemplaire du projet soumis au comité du crédit de l'institution de financement.

2°) le certificat d'engagement du fonds de garantie établi en 3 exemplaires est soumis à la signature du Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique après avis favorable de l'organisme d'exécution.

3°) un exemplaire du certificat d'engagement signé est respectivement adressé à l'Agent Comptable Central du Trésor et au Directeur National de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Article 10/- En cas de défaillance du promoteur, la garantie de Fonds de garantie ne pourra être réalisée que sur la base des documents suivants :

-la preuve que l'institution de financement a réalisé toutes les autres garanties versées

dans le dossier du prêt par le (ou les) promoteur (s).

-la preuve que l'institution de financement a épuisé toutes les procédures en vigueur en vue de recouvrer sa créance.

-un certificat de l'institution de financement déterminant le montant du solde à recouvrer.

Article 11/- Au vue des pièces justificatives citées à l'article 9 ci-dessus et après vérification auprès du promoteur, l'organisme d'exécution établit le dossier de réalisation de la garantie du Fonds et l'ordre de paiement qui sont ensuite transmis au Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique pour visa.

-le dossier de réalisation de la garantie et l'ordre de paiement correspondant au solde à recouvrer dans la limite de 50 pour cent du principal restant à recouvrer sont transmis à l'Agent Comptable Central du Trésor qui établit le chèque.

-le chèque établi par l'Agent Comptable Central du Trésor est transmis à l'Agent Comptable de l'organisme d'exécution pour remise à l'institution de financement bénéficiaire.

Article 12/- Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

BAMAKO, LE 17 NOVEMBRE 1990

LE MINISTRE DES
FINANCES ET DU
COMMERCE

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE

TIENA COULIBALY

MME DIALLO LALLA SY

**MINISTERE DES TRANSPORTS ET
DU TOURISME**

**N°91-00035/MTT-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 5
JANVIER 1991 :**

Article 1er/- Monsieur Bakary COULIBALY, n°mle 247.47-D, Inspecteur des Services Economiques 3ème classe 1er échelon précédemment Agent Comptable de la Représentation de l'Office

National des Transports au Togo, est nommé Directeur Adjoint aux Entrepôts Maliens au Togo (EMATO).

Article 2/-L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-0211/MTT-MA - PAR ARRETE INTERMINISTERIEL EN DATE DU 24 JANVIER 1991 :

Article 1er/-La Société "LOKUSTA SARL" est autorisée à effectuer au Mali des travaux aériens d'épandage.

Toutefois, sur autorisation délivrée par le Directeur National de l'Aéronautique Civile, la Société peut effectuer du travail aérien à l'extérieur du Mali.

Article 2/-L'acquisition par la Société "LOKUSTA SARL" d'une flotte d'aéronefs, la maintenance, les conditions de travail, d'exploitation technique et commerciale, la formation du personnel de conduite ainsi que le contrôle sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Mali.

Article 3/-La présente autorisation est accordée pour une période d'un an renouvelable à compter de la date de signature du présent Arrêté.

MINISTERE DU PLAN

N°91-0382/MP-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 31 JANVIER 1991 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°89-1820/MP-CAB du 13 Juin 1989.

Article 2/-La liste nominative des membres du Comité de coordination du Bureau des Entreprises Publiques est fixée comme suit :

1. Ministère des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de la Construction : Madame COULIBALY née Aïssata TRAORE, Conseiller Technique ;

2. Ministère de l'Agriculture : Monsieur Aboumédiane TOURE, Conseiller Technique ;

3. Ministère des Finances et du Commerce : Monsieur Fangatigui DOUMBIA, Conseiller Technique ;

4. Ministère de l'Environnement et de l'Elevage : Monsieur Bafotigui SACKO, Conseiller Technique ;

5. Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique : Monsieur Bani TOURE, Conseiller Technique ;

6. Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale : Monsieur N'Tji Laïco TRAORE, Conseiller Technique ;

7. Ministère des Transports et du Tourisme : Monsieur Djibril TALL, Conseiller Technique ;

8. Ministère de l'Information et des Télécommunications : Monsieur Dioncounda SAMABALY, Directeur Administratif et Financier

9. Ministère de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie : Monsieur Dramne TRAORE, Conseiller Technique ;

-Le Directeur Général de la Banque de Développement du Mali S.A (BDM-SA) ;

-le Directeur Général du Bureau des Entreprises Publiques assure le Secrétariat de séance.

Article 3/-Le Ministère chargé du Plan, Président dudit Comité peut inviter en réunion avec voix consultative toute personne en raison de sa compétence.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

N°91-0190/MDN-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 18 JANVIER 1991 :

-Monsieur Boubacar Hama DIABY, n°mle 926.14-8, est dispensé des obligations du Service

National des Jeunes en sa qualité de soutien de famille.

MINISTERE DE LA JUSTICE

N°91-0191/MDN-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 18 JANVIER 1991 :

-Monsieur Adama T.DIARRA, n°mle 928,37-C est dispensé, des obligations du Service National des Jeunes, en sa qualité de soutien de famille.

N°91-0071/MJ-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 10 JANVIER 1991 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées, les dispositions de l'arrêté n°2755/MJ-CAB du 21 Septembre 1990 en ce qui concerne Monsieur Modibo Talan KEITA.

Article 2/-Monsieur Modibo Talan KEITA, n°mle 357,58-R Gréffier 3ème classe 16ème échelon, précédemment en service au Tribunal de Première Instance de Bamako, est muté à la Section détachée du Tribunal de Première Instance de la Commune VI du District de Bamako.

N°91-0192/MDN-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 18 JANVIER 1991 :

-Les sous officiers ci-après désignés sont réformés du service actif de la Gendarmerie Nationale pour raisons médicales :

- Gendarme Mahamadou KONE mle 5976
- Gendarme Alhassane BENGALY mle 6637.

Taux : 60% inapte au service de l'Armée.

N°91-0380/MJ-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 31 JANVIER 1991 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°3519/MJ-CAB du 26 Décembre 1989 portant nomination de l'Adjudant Chef Amadou GUINDO.

Article 2/-Le Sous-Lieutenant Akouni DOUGNON de l'Etat-Major de la Gendarmerie est nommé Régisseur de la Maison Centrale d'Arrêt de Bamako.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-0377/MDN-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 30 JANVIER 1991 :

-L'arrêté n°90-2280/MDN-CAB du 1er Août 1990 est rectifié ainsi qu'il suit en son article 1er :

AU LIEU DE :

Sergent Abdoulaye K.TRAORE mle 88.238

L I R E :

Sergent Abdoulaye K.TOURE mle 88.238.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

N°91-0381/MJ-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 31 JANVIER 1991 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°117/MATDB-CAB du 19 Janvier 1988.

Article 2/-Monsieur Cheick SAMAKE, n°mle 338.04-C, Magistrat de 1er Grade, 1er Groupe, 1er échelon, est nommé Directeur National Adjoint de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée.

Article 3/-Il exerce, sous l'autorité du Directeur, les attributions spécifiques suivantes :

-supervision de l'administration et du fonctionnement de la Maison Centrale d'Arrêt de Bamako ;
-élaboration du rapport d'activités de la Direction .

Article 4/-Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DECLARATION D'ASSOCIATION

ASSOCIATION "MAIN DE FATMA"

BUT : Promouvoir le maraîchage et le reboisement dans l'Arrondissement de Hombori. Révaloriser le patrimoine culturel. Chercher le financement pour la réalisation des projets initiés à la base par les diplômés sans emplois et les populations concernées.

SIEGE SOCIAL: Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU DE L'AMF

Président : Abdou S. MAIGA ;
Secrétaire Général : Abdoulaye G. MAIGA ;
Secrétaire Général Adjoint : Hamadoun D. CISSE ;
Treasorier Général : Hamadoun G. MAIGA ;
Treasorier Général Adjoint : Hama M. MAIGA ;
Secrétaire au Développement : Moussa BOCOUM ;

Secrétaire aux Relations Extérieures : Moussa MAIGA SAH

Secrétaire à l'Information et à la Culture: Souleymane MAIGA

1er Secrétaire à l'Organisation : Aly CISSE ;

2ème Secrétaire à l'Organisation : Aly B. GARIKO

1er Secrétaire aux Comptes : Amadou H. MAIGA ;

2ème Commissaire aux Comptes : Hama A. BOCOUM ;

1er Commissaire aux Conflits : Boureima A. MAIGA

2ème Commissaire aux Conflits : Amadou DICKO ;

TARIFS DES ABONNEMENTS

	1 AN	6 MOIS
Mali et régime intérieur....	7 500 F	4 000 F
Afrique.....	8 500 F	5 000 F
Europe.....	10 000 F	6 000 F
Prix au numéro de l'année courante et précédente.....	300 F	
Prix au numéro des années précédentes	350 F	
Par poste, majoration de 150F/NUMERO		

La ligne..... 400 F
Chaque annonce répétée..... moitié prix
(il n'est jamais compté moins de 1 000 F pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivant.
Aucune annonce commerciale ou de caractère commerciale n'est acceptée.

Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 Francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.